



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

Place du Général-de Gaulle – B.P. 501 – 56019 VANNES Cedex – Tél. 02 97 54 84 00
www.morbihan.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2009-26

1ère quinzaine de SEPTEMBRE 2009

Sommaire

1	Préfecture.....	4
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	4
	09-09-10-003-Arrêté préfectoral portant modification de la licence d'agent de voyages n° LI.056.96.016 délivrée à la Sarl HORIZON MARINE sise Gare Maritime, Parc du Golfe à VANNES, représentée par M. François VIELFAURE et Mme Catherine CADIEUX, co-gérants	4
1.2	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières.....	5
	09-08-28-001-Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la ZAC du Los Mer sur le territoire de la commune de BILLIERS.....	5
1.3	Direction des relations avec les collectivités locales	6
	09-09-01-003-Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de la presqu'île de Rhuy.....	6
	09-09-01-010-Arrêté préfectoral autorisant la réduction des compétences du SIVOM du Pays de LA ROCHE BERNARD par la suppression de la compétence "la construction, la rénovation, l'équipement, la gestion de la piscine des Métairies à NIVILLAC	8
1.4	Direction du cabinet et de la sécurité.....	9
	09-07-29-070-Arrêté portant agrément de sécurité civile pour l'Association "Unité d'intervention, d'assistance et de premiers secours"	9
	09-08-03-025-Arrêté relatif au schéma de prévention des risques littoraux de la Presqu'île de GÂVRES.....	9
	09-09-02-003-Arrêté préfectoral accordant la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement à M. et Mme DUBOIS et M. LE BODIC.....	10
	09-09-02-004-Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et dévouement au Lieutenant Jean-François Pantais et à M. Morgan Jaffrelot, médecin du service de santé du SDIS 56.....	11
	09-09-09-002-Arrêté portant création d'une zone d'interdiction de survol temporaire le vendredi 11 septembre 2009, de 9h00 à 14h00 (heure locale)	11
2	Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture	12
2.1	Biodiversité eau et forêt	12
	09-09-01-008-Arrêté préfectoral augmentant sur la commune de LA GACILLY les surfaces de terrains relevant du régime forestier	12
	09-09-01-009-Arrêté préfectoral de placement sous régime forestier	13
2.2	Economie agricole	13
	09-09-02-006-Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	13
	09-09-07-021-Arrêté fixant la composition de la section spécialisée "Appui financier aux exploitations agricoles" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	16
	09-09-07-022-Arrêté fixant la composition de la section spécialisée "Structures-économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	17
	09-09-09-001-Arrêté fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2009.....	19

2.3 Habitat et ville20

09-08-26-002-Décision portant nomination du délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Morbihan	20
09-09-07-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONTIVY	21

2.4 Risques et sécurité routière22

09-09-07-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT PIERRE QUIBERON.....	22
09-09-07-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'AURAY.....	23
09-09-07-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MARZAN.....	24
09-09-07-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de INZINZAC LOCHRIST.....	25
09-09-07-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de THEIX.....	26
09-09-07-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GROIX.....	27
09-09-07-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINTE HELENE.....	28
09-09-07-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUESTEMBERG.....	29
09-09-07-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUNERET.....	30
09-09-07-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MONTERBLANC.....	31
09-09-07-013-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MONTERBLANC.....	32
09-09-07-014-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de HENNEBONT.....	33
09-09-07-015-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT JEAN LA POTERIE.....	34
09-09-07-016-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUIDEL.....	35
09-09-07-017-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHINEC.....	37
09-09-07-018-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGONNET.....	38
09-09-07-019-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de FEREL.....	39
09-09-07-020-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUERN.....	40
09-09-08-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA CHAPELLE GACELINE.....	41
09-09-08-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BRECH.....	42
09-09-08-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUESTEMBERG.....	43
09-09-08-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUELTAS.....	44
09-09-08-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT THURIAU.....	45
09-09-10-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU.....	46
09-09-11-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NAIZIN.....	47
09-09-11-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT AVE.....	48
09-09-11-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAMORS.....	49

3 Trésorerie générale 51

09-08-04-012-Délégation spéciale de signature de M DEMANT Norbert, Trésorier Principal de Pontivy, à Melle CHMIELEWSKI Marine.....	51
09-08-12-008-Délégation spéciale de signature de M DEMANT Norbert, Trésorier Principal de Pontivy, à M FOUQUET Stéphane.....	51
09-09-01-002-Arrêté accordant délégations générales de signature de M BOURIANE Gérard, Trésorier-payeur Général du Morbihan, à ses collaborateurs.....	51
09-09-10-001-Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan.....	58

4	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	61
	09-09-07-023-Délégation de signature de M. Gruber, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales aux agents de la DDASS	61
	09-09-07-024-Décision portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	62
4.1	Offre de soins Handicap et Dépendance.....	63
	09-08-12-009-Arrêté portant transfert d'officine de pharmacie à BAUD	63
	09-08-14-007-Arrêté portant transfert d'officine de pharmacie à LORIENT	63
5	Direction départementale des services vétérinaires.....	65
5.1	Service Santé et Protection Animale	65
	09-09-01-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56659 au docteur-vétérinaire PIRQUIN Christelle pour le département du Morbihan	65
	09-09-14-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56660 au docteur-vétérinaire STRUVAY Dieter pour le département du Morbihan	65
5.2	Service Sécurité sanitaire des aliments	66
	09-09-02-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement JANNOT Christophe - Le Scal - Tréguier - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-029)	66
	09-09-02-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 98/015 du 14/08/1998 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant l'établissement ARAGOU Florence - 21 route de Kerpenhir - BP 1 - 56740 LOCMARIAQUER (n° agrément 56-116-029).....	67
	09-09-04-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement EARL CARRER - LE ROY - Pointe de Mané Hellec - 56700 SAINTE HELENE (n° agrément 56-220-003).....	68
	09-09-07-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 08-07-18-003 du 18/07/2008 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages MEZCLEW immatriculé LO 926602 appartenant à Patrick SAIGOT - SARL Moules de l'île de Groix domicilié à Quelhuit - 56590 ILE DE GROIX (n° agrément 56-069-002)	69
6	Inspection académique.....	70
6.1	Division de la dépense, logistique et bourses.....	70
	09-09-01-004-Arrêté portant nomination des représentants au Comité Technique Paritaire Départemental.....	70
	09-09-01-005-Arrêté portant nomination des représentants à la Commission Administrative Paritaire Départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles.....	71
	09-09-01-006-Arrêté portant nomination des représentants au Comité d'Hygiène et de Sécurité Départemental.....	72
7	Direction départementale de la jeunesse et des sports.....	73
	09-06-30-015-Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - Promotion du 14 juillet 2009.....	73
8	Direction régionale de l'environnement	74
	09-07-10-005-Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour les agents des bureaux d'études mandatés dans le cadre des inventaires naturalistes (Société TBM SARL CHAUVAUD à AURAY) sur la commune de SAINT ARMEL	74
	09-07-10-006-Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour les agents des bureaux d'études mandatés dans le cadre des inventaires naturalistes (Centre régional de la propriété forestière à RENNES) sur les communes de CAMPENEAC, LOYAT, NEANT SUR YVEL et TREHORENTEUC.....	76
	09-08-22-001-Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour les agents des bureaux d'études mandatés dans le cadre des inventaires naturalistes (Natura 2 000 "Marais de Vilaine").....	77
9	Préfecture Maritime de l'Atlantique	79
	09-09-07-025-Arrêté portant création d'une zone interdite à la navigation, au mouillage et à la plongée sous-marine aux abords de l'épave du navire "Prince de Conty", à BELLE ILE EN MER	79
10	Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique	79
	09-09-02-001-Avis de nomination au choix dans le grade d'ouvrier professionnel qualifié par inscription sur liste d'aptitude.....	79

11 Hôpital Local de Josselin 80

09-09-04-001-Avis de recrutement sans concours de trois agents des services hospitaliers qualifiés pour les maisons de retraite. 80

12 Services divers 80

09-07-10-007-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision portant déclassement de terrains sur les communes de SAINT BARTHELEMY et PLUMELIAU 80
09-07-10-008-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision portant déclassement d'un terrain sis à MAURON 81
09-07-21-004-CENTRE HOSPITALIER DE DOUARNENEZ - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé (filiale infirmière) 81
09-08-28-002-CENTRE HOSPITALIER DE DOUARNENEZ - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 4 postes d'Infirmiers(ères) DE 82
09-09-04-003-HÔPITAL LOCAL DE CROZON - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste d'infirmier 82
09-09-08-006-AVIATION CIVILE OUEST - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à des fonctionnaires placés sous son autorité 83

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

09-09-10-003-Arrêté préfectoral portant modification de la licence d'agent de voyages n° LI.056.96.016 délivrée à la Sarl HORIZON MARINE sise Gare Maritime, Parc du Golfe à VANNES, représentée par M. François VIELFAURE et Mme Catherine CADIEUX, co-gérants

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 18 juin 1996 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.056.96.016 à la Sarl "Navix Tourisme" sise Gare maritime, Parc du Golfe à Vannes ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 9 juillet 1998 portant modification de l'arrêté du 18 juin 1996, notamment suite au changement de gérance de l'entreprise ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 3 octobre 2002 portant modification de l'arrêté du 18 juin 1996, notamment suite au changement du nom commercial de la Sarl *Navix Tourisme* en Sarl HORIZON Marine ;

Vu la demande de modification de licence déposée par M. François VIELFAURE, nouveau co-gérant de la société ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date 8 juillet 2009 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés susvisés, en date des 9 juillet 1998 et 3 octobre 2002 sont abrogés.

Article 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1996 susvisé est modifié comme suit :

La Licence d'agent de voyages n° LI.056.96.016 est délivrée à la Sarl HORIZON MARINE dont le siège social est sis Gare Maritime, Parc du Golfe à VANNES.

local commercial : PIBS – le Prisme II (place Albert Einstein) à Vannes
représentant légal : M. François VIELFAURE, co-gérant
collaboratrice responsable de l'agence : Mme Catherine CADIEUX, co-gérante

Article 3 : La garantie financière est apportée par la BANQUE DE BRETAGNE 18 quai Duguay Trouin à RENNES (centre d'affaires 2 bis rue Patis Tatelin à Rennes)

Article 4 : L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Société AXA France IARD sise 26 rue Drouot 75009 PARIS représentée par le Cabinet BESSE 46 bis, rue des Hauts Pavés à NANTES.

Article 5 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette licence, de même que toute augmentation importante et exceptionnelle du volume d'affaires de l'agence devra m'être communiqué dans les plus brefs délais (articles R.212-17 (alinéa 2) et R.212-31 (alinéa 4) du Code du Tourisme).

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, ainsi qu'à M. le délégué régional au tourisme.

Vannes le 10 septembre 2009

Pour le préfet, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

09-08-28-001-Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la ZAC du Los Mer sur le territoire de la commune de BILLIERS

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement;

Vu l'extrait du registre des délibérations du 6 décembre 2007 par lequel la commune de BILLIERS a décidé de faire procéder à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement de la ZAC du Los Mer;

Vu la compatibilité de l'opération avec les documents d'urbanisme applicables à la commune de BILLIERS;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11.3 et R 11.4 du code de l'expropriation et les registres y afférents ;

Vu notamment le plan ci-annexé ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier d'enquête d'utilité publique est resté déposé en mairie de BILLIERS du 14 avril au 15 mai 2009 inclus ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération;

Considérant la délibération de la commune de BILLIERS du 9 juillet 2009 déclarant l'intérêt général du projet ;

Considérant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de réalisation de la ZAC du Los Mer sur le territoire de la commune de BILLIERS dont copie ci-jointe,

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation de la ZAC du Los Mer sur le territoire de la commune de BILLIERS.

Article 2 : La commune de BILLIERS ou son concessionnaire EADM sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de BILLIERS ou son concessionnaire EADM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 août 2009

Le préfet
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes

NB : les annexes au présent arrêté sont consultables à la mairie concernée et à la préfecture du Morbihan

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

09-09-01-003-Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 autorisant la création de la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys ;

VU la délibération du conseil communautaire du 5 mai 2009 relative à la modification des statuts de la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys par la redéfinition d'un certain nombre de compétences ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Arzon (3 juillet 2009), Saint Armel (3 juillet 2009), Saint Gildas de Rhuys (16 juillet 2009), Sarzeau (3 juin 2009) ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune du Tour du Parc (18 août 2009) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requise sont réunies pour cette modification de statuts ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 visé ci-dessus et par conséquent l'article 8 des statuts sont remplacés par les dispositions suivantes :

"La communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Pour ce faire, elle exerce les compétences suivantes :

Au titre des compétences obligatoires :

AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Réalisation de toute étude spécifique en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire : Toute nouvelle création de zone d'aménagement concerté comportant majoritairement des activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales, en termes de surface exploitable et/ou aménagée.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE et TOURISME :

Pour favoriser un développement équilibré des activités économiques sur l'ensemble du territoire de la presqu'île de RHUYS.

- Etude, réflexion, création, aménagement et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale communautaires ;
- Toute création devra être en conformité avec le P.L.U. (P.O.S) de la commune concernée.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- La création d'ateliers relais ;
- Les actions de promotion, de recherche et d'installation d'activités économiques, et de soutien à l'emploi sur l'ensemble du territoire ;
- L'adhésion au pays de VANNES.

Tourisme à l'échelle de la presqu'île de Rhuys

- L'étude et l'élaboration d'actions touristiques à l'échelle de la presqu'île de Rhuys ;
- La participation au Groupement d'Intérêt Touristique et la redéfinition de son rôle (maison du tourisme) ;
- Le développement d'une politique visant à l'approche partenariale des offices de tourisme de la presqu'île de Rhuys ;
- La création et la commercialisation de produits touristiques engageant plusieurs communes de la presqu'île de Rhuys ;
- L'adhésion au pays touristique ;
- L'hébergement en saison des renforts de gendarmerie.

CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE:

Sont d'intérêt communautaire :

- Les dessertes aux zones d'activités reconnues d'intérêt communautaire, aux extensions de zones d'activités existantes et aux équipements réalisés par la communauté de communes ;
- La voirie, la signalétique et les mobiliers du plan vélo ;
- La route de Bodérin (suivant le plan annexé aux statuts) ;
- L'étude pour la détermination d'autres voies susceptibles d'être reconnues d'intérêt communautaire.

POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET ACTIONS, PAR DES OPERATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE, EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES :

Sont d'intérêt communautaire :

- L'élaboration et le suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) définissant les objectifs et les principes d'une politique qui vise à répondre aux besoins en logement et en hébergement et à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale en assurant entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements ;
- Les actions en faveur de l'accès social à la propriété ;
- Les actions en faveur de l'amélioration de l'habitat ;
- Les actions en faveur de l'hébergement des saisonniers.

ACTIONS EN FAVEUR DE L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- Création et gestion des aires d'accueil et de grand passage.

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

- La collecte, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages, déchets verts et déchets assimilés ;
- Adhésion au syndicat mixte de traitement des déchets ménagers du Sud-est Morbihan (SYSEM) ;
- La création et la gestion de déchetteries ;
- Les actions en matière de sensibilisation et d'éducation nécessaires à la bonne gestion des déchets ;
- Les actions en faveur de la protection de l'environnement, dont l'enlèvement, la valorisation et/ou l'élimination des gros arrivages d'algues en période estivale (15 juin au 30 septembre)

SPORT ET LOISIRS :

Sont d'intérêt communautaire :

- La réalisation, la gestion d'équipements sportifs et de loisirs répartis sur l'ensemble du territoire et répondant au moins à l'un de ces deux critères :
équipement sportif et de loisirs insuffisant ou inexistant sur le territoire communautaire ;
équipement utilisable par les scolaires.
- L'attribution de concours financiers en faveur de manifestations sportives et de loisirs d'intérêt communautaire.

Ces manifestations doivent répondre à l'un des critères suivants :

- ne pas bénéficier d'un concours financier des communes ;
- disposer d'une portée qui dépasse le cadre communal ;
- favoriser l'animation sportive et de loisirs hors saison estivale.

Au titre des compétences facultatives

EQUIPEMENT ET SERVICE A VOCATION SOCIALE :

- La réalisation et la gestion de la maison des services sociaux et administratifs dénommée « Espace Emploi de Rhuys » ;
- Mise en œuvre des missions et actions relatives au relais gérontologique dans le cadre du plan gérontologique départemental ;
- Les actions en faveur de l'emploi, des demandeurs d'emploi et des personnes en difficulté en collaboration avec toutes autres structures publiques ou privées poursuivant le même but ;
- L'étude et le diagnostic pour le développement de structures et d'actions en faveur de la petite enfance et de la jeunesse ;
- Les études et les actions pour la mise en œuvre d'un maillage de transport intercommunautaire.

CULTURE :

- La gestion de l'antenne de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys du conservatoire à rayonnement départemental de Musique et de danse de Vannes, Pontivy communauté et de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys ;
- La gestion des ateliers artistiques de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys ;
- La gestion des médiathèques d'intérêt communautaire ;
- La coordination du réseau des bibliothèques présentes sur le territoire de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys ;
- Les actions en faveur de manifestations et d'activités culturelles d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- La gestion des médiathèques présentes sur les communes de Sarzeau et de Saint Gildas de Rhuys ;
- Toute nouvelle création de médiathèque sera d'intérêt communautaire ;
- Les manifestations et activités doivent ne pas bénéficier d'un concours financier des communes et disposer d'une portée qui dépasse le cadre communal et répondre à l'un des trois critères suivants :

Etre en faveur d'un public scolaire

Favoriser l'animation culturelle hors saison estivale

Renforcer l'attractivité culturelle du territoire."

Le reste sans changement.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de la presqu'île de Rhuys, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-09-01-010-Arrêté préfectoral autorisant la réduction des compétences du SIVOM du Pays de LA ROCHE BERNARD par la suppression de la compétence "la construction, la rénovation, l'équipement, la gestion de la piscine des Métairies à NIVILLAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-16 et L 5711-1et sq. et l'article L 5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 1973 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du canton de la Roche Bernard ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux modificatifs des 13 juillet 1978, 5 novembre 1985, 27 février 1986, 29 juin 1989, 8 février 1990, 30 janvier 1992, 26 février 2001, 13 avril 2001, 17 juillet 2003, 17 décembre 2003, 27 mai 2005, 22 novembre 2005, 20 septembre 2007, 4 avril 2008, 10 décembre 2008, 31 décembre 2008, 11 juin 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 10 août 2009 ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM du Pays de La Roche Bernard du 3 juillet approuvant, à compter du 1^{er} septembre 2009, la suppression de la compétence « la construction, la rénovation, l'équipement, la gestion de la piscine des Métairies à Nivillac », les conditions financières de cette suppression qui entraîne le transfert de cette compétence à la communauté de communes du pays de La Roche Bernard et proposant la modification des statuts en conséquence ;

VU la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de La Roche Bernard du 15 juillet 2009 approuvant la suppression de la compétence à compter du 1^{er} septembre 2009 ainsi que les conditions financières de la suppression de cette compétence ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Camoël (10 juillet 2009), La Roche Bernard (6 juillet 2009), Marzan (9 juillet 2009), Nivillac (27 août 2009), Pénestin (31 août 2009), Saint Dolay (16 juillet 2009), Théhillac (9 juillet 2009) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour la suppression de la compétence « la construction, la rénovation, l'équipement, la gestion de la piscine des Métairies à Nivillac » et pour la modification des statuts du SIVOM du Pays de La Roche Bernard sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général;

ARRETE

Article 1 : La compétence "La construction, la rénovation, l'équipement, la gestion de la piscine des Métairies à Nivillac" n'est plus exercée par le "SIVOM du Pays de La Roche Bernard", à compter du 1^{er} septembre 2009. Elle est exercée à compter de cette date, par la communauté de communes du pays de La Roche Bernard .

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 septembre 2007 sus-visé et par conséquent l'article 2 des statuts du SIVOM du Pays de la Roche Bernard sont, à compter du 1^{er} septembre 2009, modifiés comme suit :

"Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

La gestion des transports scolaires par délégation de l'autorité organisatrice ;
La gestion de chantiers d'insertion ;
Les travaux et la gestion d'un service d'assainissement collectif ;
La construction, l'équipement, la gestion et l'entretien des écoles primaires et maternelles publiques et la participation aux frais de fonctionnement des écoles privées sur le territoire des communes de La Roche Bernard, Nivillac et de la restauration scolaire y afférente ;
La gestion et l'entretien d'un bâtiment et d'un site anciennement à usage d'incinérateur ;
La gestion du centre de secours et d'incendie de Nivillac ;
La gestion du point accueil emploi (aide à l'emploi et l'insertion sociale) ;
Le RAM (Relais Assistante Maternelle) ;
L'accueil des gens du voyage ;
La gestion de centres multi-accueil réservés aux enfants de 0 à 3 ans, voire 4 ans.

Le SIVOM de La Roche Bernard assure l'ensemble des opérations liées aux équipements et aux matériels nécessaires à la bonne marche des compétences ci-dessus (excepté l'équipement des écoles privées)".

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du "SIVOM du Pays de la Roche Bernard", le président de la communauté de communes du Pays de La Roche Bernard, les maires des communes membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

09-07-29-070-Arrêté portant agrément de sécurité civile pour l'Association "Unité d'intervention, d'assistance et de premiers secours"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile

Vu la circulaire du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations

ARRETE

Article 1 : L'association "Unité d'intervention, d'assistance et de premiers secours" est agréée dans le département du Morbihan pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

type d'agrément	champ géographique d'action des missions	types de missions de sécurité civile
N° 1 : "Départemental"	Département	A1 – D

Article 2 : L'association départementale "Unité d'intervention, d'assistance et de premiers secours" agréée de sécurité civile apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations secours.

Article 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 susvisé.

Article 4 : L'association "Unité d'intervention, d'assistance et de premiers secours" s'engage à signaler sans délai au préfet toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

Article 5 : M. le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 29 juillet 2009

François PHILIZOT

09-08-03-025-Arrêté relatif au schéma de prévention des risques littoraux de la Presqu'île de GÂVRES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le code de l'Environnement, article L.565-2 et article R.565-1 ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation ;

Vu l'avis favorable du comité de pilotage du 23 mars 2009 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des risques naturels majeurs du 29 mai 2009 ;

Considérant que la commune de GÂVRES est fortement soumise au risque de submersion marine ;

Considérant que le schéma de prévention constitue un outil permettant de réduire la vulnérabilité de la commune de GÂVRES face aux phénomènes littoraux en :

- fédérant l'ensemble des acteurs autour des actions de prévision, de prévention et de protection;
- définissant une politique de prévention concertée et adaptée au contexte local ;
- faisant accepter le caractère dynamique du littoral et l'existence du risque.

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture :

ARRETE

Article 1 : Territoire concerné : Le schéma de prévention des risques littoraux (SPR) concerne la presqu'île de GÂVRES.

Article 2 : Contenu : Le schéma de prévention des risques littoraux de la presqu'île de GÂVRES est un document d'orientation quinquennal instituant une politique globale et partagée de prévention des risques littoraux. Il tient compte de l'ensemble des documents portant sur les risques existants et précise les actions à conduire sur la presqu'île de GÂVRES selon les cinq thèmes de la prévention des risques :

- la connaissance du risque ;
- l'information préventive ;
- la maîtrise de l'urbanisation ;
- la mitigation ;
- l'organisation des secours.

Il contient une note de présentation et un tableau de bord précisant :

- les actions ;
- les maîtres d'ouvrage ;
- le planning prévisionnel de réalisation.

Article 3 : Concertation : La concertation prévue par la circulaire du 3 juillet 2007 se déroule lors des réunions du comité de pilotage présidé par le préfet ou son représentant et réunissant :

- les services de l'État (préfecture, DDEA, DIREN) ;
- les représentants de la commune de GÂVRES ;
- les représentants de la communauté d'agglomération du pays de LORIENT ;
- quatre représentants des riverains sur proposition du maire de GÂVRES.

Article 4 : Mise en œuvre : Les principaux maîtres d'ouvrage concernés par la mise en œuvre du schéma sont :

- la commune de GÂVRES ;
- la communauté d'agglomération du pays de LORIENT ;
- les services de l'État.

Article 5 : Publicité : Le schéma sera publié sur le site Internet de la préfecture. Il sera également consultable à la préfecture du Morbihan, à la sous-préfecture de LORIENT et à la mairie de GÂVRES. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Exécution : M. le sous-préfet de Lorient, M. le directeur de cabinet, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan, M. le maire de GÂVRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 3 août 2009

François PHILIZOT

09-09-02-003-Arrêté préfectoral accordant la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement à M. et Mme DUBOIS et M. LE BODIC

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 10 août 2009 du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan, et le courrier en date du 13 août 2009 de M. le député-maire de Carnac ;

Considérant que, le 7 août 2009, M. Grégory Dubois, Mme Aurélie Dubois son épouse, et M. Philippe le Bodic, ont sauvé de la noyade une personne victime d'un malaise lors d'une baignade à l'étang de Kerloquet ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

Arrête

Article 1^{er} : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de bronze :

- M. Grégory DUBOIS, domicilié à Neuville en Ferrain (59)
- Mme Aurélie DUBOIS, domiciliée à Neuville en Ferrain (59)),
- M. Philippe LE BODIC, domicilié à Viens (84)

Article 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 2 septembre 2009

François Philizot

09-09-02-004-Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et dévouement au Lieutenant Jean-François Pantais et à M. Morgan Jaffrelot, médecin du service de santé du SDIS 56

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 13 août 2009 du Colonel, Directeur du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;

Considérant que le dimanche 2 août 2009, l'intervention de M. Jean-François Pantais, lieutenant des sapeurs-pompiers professionnel, et de M. Morgan Jaffrelot, médecin du service de santé, a permis de une prise en charge maximale de nombreux blessés lors d'un grave accident de la voie publique survenu le dimanche 2 août 2009 sur la D 105 près de Ploemel (56) ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

Arrête

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Lettre de félicitations :

- M. Jean-François Pantais, lieutenant des sapeurs-pompiers professionnel, du groupement de Lorient
- M. Morgan Jaffrelot, médecin des sapeurs-pompiers professionnel, du service de santé du Service départemental d'incendie et de secours du Morbihan.

Article 2 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 2 septembre 2009

François Philizot

09-09-09-002-Arrêté portant création d'une zone d'interdiction de survol temporaire le vendredi 11 septembre 2009, de 9h00 à 14h00 (heure locale)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile et en particulier les articles L 131-3, L 150-4 et R 131-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 80-104 du 22 janvier 1980 modifiant le code de l'aviation civile en ce qui concerne les mesures d'interdiction de survol du territoire français ;

Vu l'instruction du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, par les préfets maritimes ou les délégués de gouvernement ;

Vu le décret n° 93-521 du 26 mars 1993 modifiant le code de l'aviation civile en ce qui concerne l'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques de télédétection et d'enregistrement des données de toute nature ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

Considérant qu'il convient d'interdire toutes activités de l'aérodrome de Vannes, situé sur le territoire de la commune de Monterblanc ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone d'interdiction de survol temporaire est créée le vendredi 11 septembre 2009 de 9h00 à 14h00 (heure locale).

Article 2 : La zone d'interdiction de survol définie à l'article 1^{er} est délimitée comme suit :
coordonnées géographiques : 47° 43' 09" N – 002° 43' 24" W
limites horizontales de la ZRT : 3,2 mille nautique
limites verticales de la ZRT : 1000 m AMSL (3300 pieds).

Article 3 : La pénétration de la zone définie à l'article 2 est strictement interdite à l'exception :

- des aéronefs de l'Etat exclusivement affectés à une mission de service public ou à une mission d'urgence médicale lorsque les missions ne permettent pas le contournement de la zone,
- des appareils de l'Etat en mission officielle.

L'information de contournement obligatoire sera assurée au trafic aérien par :

- Vannes Tour : 122,600 MHZ
- Brest Info : 122,800 MHZ

Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par voie d'information aéronautique (NOTAM).

Article 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L 150-4 et L 131-3 du code de l'aviation civile.

Article 5 : Le directeur de la société d'exploitation de Vannes aéroport (SEVA) a en charge de prévenir les usagers basés sur l'aérodrome.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet
Victor DEVOUGE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2.1 Biodiversité eau et forêt

09-09-01-008-Arrêté préfectoral augmentant sur la commune de LA GACILLY les surfaces de terrains relevant du régime forestier

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code forestier, notamment ses articles L. 111-1, L. 141-1, R. 141-1 à R. 141-8,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la délibération du Conseil Municipal de La Gacilly en date du 18 décembre 2008,

VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des lieux en date du 3 mars 2009,

VU l'avis favorable du directeur de L'ONF Centre-Ouest – Auvergne - Limousin du 10 août 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan,

VU la décision du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 15 juillet 2009 portant délégation de signature aux agents de la DDEA,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Relèvent du régime forestier les parcelles désignées ci-dessous, appartenant à la commune de LA GACILLY et située sur son territoire communal, pour une contenance totale de 4,6232 ha :

Commune de LA GACILLY - section AM - parcelle n° 862 "Gralia" pour 4,0977 ha
Commune de LA GACILLY - section AM - parcelle n° 195 "Gralia" pour 0,5255 ha

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de LA GACILLY .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Maire de La Gacilly et le directeur de l'ONF Centre-Ouest – Auvergne - Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, au maire de la Gacilly et au directeur de l'ONF Centre-Ouest – Auvergne - Limousin.

Vannes, le 1^{er} septembre 2009

Le préfet,
Pour le préfet, le chef du service biodiversité, eau et forêt,
Patrick BERTRAND

09-09-01-009-Arrêté préfectoral de placement sous régime forestier

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code forestier, notamment ses articles L. 111-1, L. 141-1, R. 141-1 à R. 141-8,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint Nicolas du Tertre en date du 19 mai 2009,

VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des lieux en date du 28 mai 2009,

VU l'avis favorable du directeur de L'ONF Centre-Ouest – Auvergne - Limousin du 13 août 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 15 juillet 2009 portant délégation de signature aux agents de la DDEA ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Relèvent du régime forestier les parcelles désignées ci-dessous, appartenant à la commune de SAINT NICOLAS DU TERTRE et située sur son territoire communal, pour une contenance totale de 51,0261 ha :

COMMUNE DE SITUATION	REFERENCES CADASTRALES			SUPERFICIES (ha)
	SECTION	PARCELLE N°	LIEUDIT	
SAINT NICOLAS DU TERTRE	E	354	Bois de Grisan	1,0200
	E	554	Bois de Grisan	51,7499
	E	576	Bois de Grisan	1,2562
				54,0261

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT NICOLAS DU TERTRE .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Maire de Saint-Nicolas-du-Tertre et le directeur de l'ONF pour le territoire Centre-Ouest – Auvergne - Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, au maire de Saint-Nicolas-du-Tertre et au directeur de l'ONF pour le territoire Centre-Ouest – Auvergne - Limousin.

Vannes, le 1^{er} septembre 2009
Le préfet,
Pour le préfet, le chef du service biodiversité, eau et forêt,
Patrick BERTRAND

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Biodiversité eau et forêt

2.2 Economie agricole

09-09-02-006-Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

VU l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-003 du 27 février 2007 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

ARRETE

Article 1er – La commission départementale d'orientation de l'agriculture, instituée le 4 juillet 2006, est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant. Ses membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable. Leur mandat expirera donc le 3 juillet 2012. La composition de la CDOA est la suivante :

Le président du conseil régional ou son représentant,

M. Gérard LORGEUX, représentant le président du conseil général ou son suppléant : M. Joseph SAMSON

Au titre des établissements publics de coopération intercommunale :

Membre titulaire :

M. Paul PABOEUF - Maire de QUESTEMBERT et Président de la communauté de communes de QUESTEMBERT - 56230 QUESTEMBERT

Membres suppléants :

M. Jean-Pierre LE FUR - Maire de BERNE - 56240 BERNE

M. Michel MORVANT - Maire de PLOURAY et Président de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan - 56770 PLOURAY

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,

Le trésorier-payeur général ou son représentant,

Au titre de la Chambre d'agriculture :

Membres titulaires :

M. Yves LE GOURRIEREC - "Kerguriec" - 56310 BUBRY

M. Jean-Paul TOUZARD - "Linsard" - 56800 TAUPONT

M. Serge LE BARTZ - "Saint André" - 56160 LIGNOL

Membres suppléants :

M. Pierre DANIEL - "La Bagotaie" - 56140 LA CHAPELLE CARO

M. Eric LE FOULER - "Manédu" - 56240 PLOUJAY

M. Alain GUIHARD - "La Garenne" - 56130 SAINT DOLAY

Mme Evelyne KERVADEC - "Kerveno Bodavel" - 56690 LANDEVANT

M. Serge LE MOULLEC - "Kermoy" - 56500 MOREAC

M. Loïc CHESNIN - "Les Perrières" - 56130 THEHILLAC

Le président de la Caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

Au titre des activités de transformation des produits de l'agriculture :

a) Fédération des coopératives agricoles :

Membre titulaire : M. Laurent LE COZ - "Kériec" - 56110 GOURIN

Membres suppléants :

M. Guy HELLEGOUARCH - "Kerguer" - 56550 INZINZAC LOCHRIST

M. Michel GUERNEVE - "Kerdossen" - 56390 LOCQUELTAS

b) Entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Membre titulaire : Mme Marion LE POGAM - ENTREMONT ALLIANCE - "Foveno" - 56140 MISSIRIAC

Membres suppléants :

M. Bruno DE LA PESCHARDIERE - LACTALIS - Rue Charles Le Tellier - 56300 LE SOURN

M. Eric CAMBRESY - SILAV - 2 Rue Anne de Bretagne - 22150 PLOUGUENAST

Au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des Jeunes agriculteurs du Morbihan :

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :

Membres titulaires :

M. Laurent KERLIR - " Kerantonel " - 56270 PLOEMEUR

M. Frank GUEHENNEC - " Locquéric " - 56330 CAMORS

M. Thierry COUE - " La Chesnaie " - 56140 TREAL

Membres suppléants :

M. Jean-Pierre VALLAIS - "Le Gota" - 56910 CARENTOIR

M. Jean-Michel CHOQUET - "La Ville aux Houx"- 56250 TREDION

Mme Sylvie ROBIN - "Le Patis" - 56140 CARO

M. Gérard DORE - "Le Dévision" - 56430 SAINT BRIEUC DE MAURON

M. Jean René MENIER - "Les Quatre Vents" - 56430 MAURON

M. Christian LE MEE - "Les Perrières Mahé" - 56130 THEHILLAC

Jeunes agriculteurs du Morbihan :

Membres titulaires :

M. Nicolas CHESNIN - "La Ville Roux" - 56130 NIVILLAC
M. Pierre-Yves LE BOZEC - "Kermen" - 56600 LANESTER

Membres suppléants :

M. Frédéric DANIEL - "Crévéac" - 56220 LIMERZEL
M. Jean-Jacques MICHARD - "Le Fros" - 56580 ROHAN
M. Jérôme COUEDIC - Rue du Calvaire - 56140 SAINT ABRAHAM
M. Simon LE BADEZET - "Linguen" - 56930 PLUMELIAU

Au titre de la Confédération paysanne du Morbihan :

Membres titulaires :

M. Jean-Louis LE NORMAND - " La Hellaye " - 56250 SULNIAC
M. Jean-François GUILLEMAUD - Le Bourg - 56120 HELLEAN

Membres suppléants :

M. Dominique RAULO - "Trégréhenne" - 56190 MUZILLAC
M. Philippe MOUREAUX - "La Bourzaie" - 56140 CARO
M. Marcel LE ROUZIC - "Kergollaire" - 56440 LANGUIDIC
M. Dominique LE JALLE - "Brangurenne" - 56190 MUZILLAC

Au titre de la Coordination rurale du Morbihan :

Membre titulaire :

M. Denis LE DUIGOU - "Le Stang" - 56110 ROUDOUALLEC

Membres suppléants :

M. Christian GLOUX - "Kerlebot" - 56920 NOYAL PONTIVY
M. Michel PORTIER - "Mané Bily" - 56620 PONT SCORFF

Au titre des salariés agricoles – Représentant l'UDA-CFDT :

Membre titulaire : M. Daniel AUDO - "La Haie" - 56580 CREDIN

Membres suppléants :

M. Hervé THIBOULT - 20 avenue du Général de Gaulle - 56890 PLESCOP
M. Patrick PIGUEL - 8 Brambuan - 56120 LA CROIX HELLEAN

Au titre de la distribution des produits agro-alimentaires :

Membres titulaires :

M. Jean-François LE TALLEC, Président de la CCIM - 21, Quai des Indes - 56323 LORIENT CEDEX
M. Pierre LE DRU - Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan - Direction Générale - 21 Quai des Indes - 56323 LORIENT CEDEX

Au titre du financement de l'agriculture :

Membre titulaire : M. Joseph ROBIN - " Kerbrevet " - 56500 BIGNAN

Membre suppléant : M. Olivier HOUSSAY - Crédit Agricole du Morbihan - Avenue de Keranguen - 56956 VANNES CEDEX 9

Au titre des fermiers-métayers :

Membre titulaire : M. Franck PELLERIN - "La Saudraie" - 56460 LA CHAPELLE CARO

Membres suppléants :

M. Gwenaël CORBEL - "Tenuel" - 56150 BAUD
M. François VALY - "Lande de Coetion" - 56140 RUFFIAC

Au titre des propriétaires agricoles :

Membre titulaire : M. Hervé du CLEUZIOU - "Kerlannic" - 56450 THEIX

Membres suppléants :

M. Hubert de LAMBILLY - "Trégoët" - 56350 BEGANNE
M. Emmanuel de BRUNHOFF - "Meudon" - 56000 VANNES

Au titre de la propriété forestière :

Membre titulaire : M. Jean de TORQUAT - "Beaumont" - 56140 SAINT LAURENT SUR OUST

Membres suppléants : M. Roger de la BOUILLERIE - "Le Brossais" - 56620 SAINT GRAVE

Au titre des associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Membre titulaire : M. Pierre SIMONNEAUX - Eau et Rivières - Ecole Lanveur - Rue Rolland Garros - 56100 LORIENT

Membre suppléant : M. Camille RIGAUD - Eau et Rivières - Ecole Lanveur - Rue Rolland Garros - 56100 LORIENT

Membre titulaire :

M. Joseph DREANO - Fédération du Morbihan de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique - 3 Rue Marcel Dassault - 56892 SAINT AVE CEDEX

Membres suppléants :

M. François LE SAGER - Fédération du Morbihan de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique - 3 Rue Marcel Dassault - 56892 SAINT AVE CEDEX
M. Christian LE CLEVE - Fédération du Morbihan de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique - 3 Rue Marcel Dassault - 56892 SAINT AVE CEDEX

Au titre de l'artisanat :

Membre titulaire : M. Ambroise CADORET - "Lanrenec" - 56420 PLAUDREN

Membres suppléants :

M. Gérard BERNARD - ZI de Kerjean - 56500 LOCMINE
M. Jean-Luc OILLAUX - 35 Rue de Vannes - 56350 ALLAIRE

Au titre des consommateurs :

Membre titulaire : M. Armel MAHE - 20 Chemin de Falguérec - 56860 SENE
Membre suppléant : M. Marcel CARTEAU - "Impasse du Ruisseau" - 56860 SENE

Au titre des personnalités qualifiées :

Membre titulaire : M. Bernard BOUSSO, Président de la CAM - "Grand Castel" - 56800 PLOERMEL
Membre suppléant : M. Fortuné LE CALVE - Président de PIGALYS - Rue du Général Baron Fabre - 56003 VANNES CEDEX

Article 2 – Conformément à l'article R 313-7 du code rural susvisé, les experts suivants seront associés, à titre consultatif, aux travaux de la commission :

M. Alain GLON, président du Groupe GLON - B.P. 61 - 56302 PONTIVY CEDEX
M. le président du Crédit mutuel de Bretagne – section du Morbihan,
M. le président du CER du Morbihan,
M. le président de la Fédération départementale des CUMA ou son représentant (Mme Anne GUILLEMOT)
M. le proviseur du LEGTA du Gros Chêne de PONTIVY,
M. le président du Groupement des agriculteurs biologiques du Morbihan.

D'autres experts pourront participer aux travaux de la commission ou des sections selon les objets à traiter.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 septembre 2009

Le préfet,
François Philizot

09-09-07-021-Arrêté fixant la composition de la section spécialisée "Appui financier aux exploitations agricoles" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

VU l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant les sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-003 du 27 février 2007 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

VU le décret du 11 juin 2009 nommant M. François Philizot, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

ARRETE

Article 1er – La section spécialisée "Appui financier aux exploitations agricoles" de la commission départementale, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend les membres suivants qui sont nommés jusqu'au terme des mandats restants à courir, à savoir le 3 juillet 2012 :

Le président du conseil général ou son représentant,
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,

Le trésorier-payeur général ou son représentant,
Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,

Au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des jeunes agriculteurs du Morbihan :
fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles

Membres titulaires :

M. Gérard DORE - "Le Dévision" - 56430 SAINT BRIEUC DE MAURON
M. Jean-Claude FOUCRAUT - "Lisquer" - 56190 NOYAL MUZILLAC
M. Jean René MENIER- "Les Quatre Vents" - 56430 MAURON
M. Jean-Luc TASSE - " Bodrevan " - 56190 NOYAL MUZILLAC

Membres suppléants :

M. Jean-Pierre GLOUX - "Kerjoly" - 56920 NOYAL PONTIVY
M. Thierry DUVAL - "La Grande Touche" - 56390 GUILLIERS
M. Serge LE MOULLEC - "Kermoay" - 56500 MOREAC
M. Jean-Luc DANO - "Ty Pasco" - 56440 SAINT JEAN BREVELAY
M. François VALY - "La Lande de Coettion" - 56140 RUFFIAC
M. Noël MAHUAS - "Kervihan" - 56390 GRAND CHAMP
M. Jean-Marc LE CLANCHE - "Trovern" - 56520 GUIDEL
M. Loïc BRIEND - "La Pagdolaie" - 56140 MISSIRIAC

jeunes agriculteurs du Morbihan

Membre titulaire :

M. Jérôme BOMPAIS - "Brena" - 56120 SAINT SERVANT SUR OUST

Au titre de la confédération paysanne du Morbihan

Membres titulaires :

Mme Catherine MORGAN - "Kerhouarin" - 56400 BRECH
M.Lionel DAUBERT - "Listoir" - 56690 LANDEVANT

Membres suppléants :

M. Paul MAUGUIN - "La Rougeraie" - 56120 LANOUEE
M. Francis ROY - "La Gré Michel" - 56230 QUESTEMBERG
M. Fabrice MENARD - "Brouël Kerbihan" - 56860 SENE
M. Guénahel JAGOREL - "Le Petit Pourault" - 56490 MAURON

Au titre de la coordination rurale du Morbihan

Membre titulaire :

M. Arnaud MOIZAN - "Kergoff" - 56920 NOYAL PONTIVY

Membres suppléants :

M. Guenaël LE POGAM - "Mélianic" - 56240 PLOUAY

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 fixant la composition de la section spécialisée "Appui financier aux exploitations agricoles" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Article 3 – Sont désignés comme experts et associés, à titre consultatif, aux travaux de la section :

Pour l'ensemble des dossiers :

M. le président de la mutualité sociale agricole ou son représentant,
M. le directeur des services fiscaux ou son représentant,
M. le président de l'ODASEA ou son représentant,
M. le président de la fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ou son représentant (titulaire : M. Michel UZENOT - suppléant : M. Michel LEVEQUE).

Pour les dossiers les concernant :

M. le président de la caisse régionale du crédit agricole ou son représentant,
M. le président du crédit mutuel de Bretagne –section Morbihan- ou son représentant
M. le président de solidarité paysans ou son représentant.

D'autres experts pourront être appelés à participer aux travaux de la section selon les objets à traiter, conformément à l'article R 317-7 du code rural.

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 septembre 2009

Le préfet,
François Philizot

09-09-07-022-Arrêté fixant la composition de la section spécialisée "Structures-économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

VU l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant les sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-003 du 27 février 2007 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU le décret du 11 juin 2009 nommant M. François Philizot, préfet du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

ARRETE

Article 1er – La section spécialisée "Structures – Economie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend les membres suivants qui sont nommés jusqu'au terme des mandats restants à courir, à savoir le 3 juillet 2012.

M. Michel PICHARD, représentant le président du conseil général,
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,
Le trésorier-payeur général ou son représentant,
Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant (M. Jean-Paul TOUZARD),

Au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des jeunes agriculteurs du Morbihan :
fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :

Membres titulaires :

M. Anthony ROUILLE - "Cohignac" - 56230 BERRIC
M. Christian LE MEE - "Les Perrières Mahé" - 56130 THEHILLAC
M. Jean-Pierre VALLAIS - "Le Gouta" - 56910 CARENTOIR

Membres suppléants :

M. Pascal NIZAN - "Beauséjour" - 56120 LANOUEE
M. Frank GUEHENNEC - "Locquéric" - 56330 CAMORS
M. Jean René MENIER - "Les Quatre Vents" - 56430 MAURON
M. Gérard DORE - "Le Dévision" - 56430 SAINT BRIEUC DE MAURON
M. Serge LE MOULLEC - "Kermoay" - 56500 MOREAC
M. Thierry DUVAL - "La Grande Touche" - 56390 GUILLIERS

jeunes agriculteurs du Morbihan :

Membres titulaires :

M. Martial LE BIHAN - 14 Résidence Le Verger - 56690 NOSTANG
M. Jérôme COUEDIC - Rue du Calvaire - 56140 SAINT ABRAHAM

Membres suppléants :

M. Freddy POIRIER - "La Métairie Neuve" - 56380 GUER
M. Bruno HAZEVIS - "Kermoian" - 56330 PLUVIGNER

Au titre de la confédération paysanne du Morbihan :

Membres titulaires :

M. Philippe GUILLERME - "Brural" - 56450 THEIX
M. Pierre-Yann BRIQUE - "Villeneuve" - 56120 LA CROIX HELLEAN

Membres suppléants :

M. Guénahel JAGOREL - "Petit Pourault" - 56490 MOHON
M. Louis GUIHENEUF - "Botqueris" - 56190 MUZILLAC
M. Jean-Paul LE BIHAN - "Le Grand Bénézec" - 56450 SURZUR
M. Francis ROY - "La Gré Michel" - 56230 QUESTEMBERG

Au titre de la coordination rurale du Morbihan :

Membre titulaire : M. Christian GLOUX - "Kerlehaut" - 56920 NOYAL PONTIVY

Membres suppléants :

M. Gaël LE MONTAGNER - "Le Guern" - 56240 PLOUAY
M. Michel PORTIER - "Mané Bily" - 56620 PONT SCORFF

Au titre des propriétaires agricoles :

Membre titulaire : M. Hervé du CLEUZIOU - "Kerlannic" - 56450 THEIX
Membres suppléants : M. Hubert de LAMBILLY - "Trégoët" - 56350 BEGANNE
M. Emmanuel de BRUNHOFF - "Meudon" - 56000 VANNES

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 relatif à la composition de la section spécialisée "Structures - Economie des exploitations" est abrogé.

Article 3 – Sont désignés comme experts et associés, à titre consultatif, aux travaux de la section :

Pour l'ensemble des dossiers :

M. le président de la mutualité sociale agricole ou son représentant,
M. le président de l'ODASEA ou son représentant,
M. le président du groupement des agriculteurs biologiques du Morbihan,
M. le président de la section fermière de la FDSEA ou son représentant,
M. le président du CER ou son représentant,
M. le président de la fédération départementale des coopératives ou son suppléant,
Le représentant des entreprises agro-alimentaires privées ou son suppléant,
M. le président de la CECAB ou son représentant,
M. Michel LEVEQUE, représentant M. le président de la fédération départementale des CUMA ou son représentant (M. Louis KERSULEC),
M. le président de la SAFER BRETAGNE ou son représentant (M. Stéphane CAIL).

Pour les dossiers les concernant :

M. le président de la caisse régionale du crédit agricole ou son représentant,
M. le président du crédit mutuel de Bretagne –section Morbihan- ou son représentant,
M. le président de la banque populaire atlantique ou son représentant
M. le président du syndicat des propriétaires forestiers ou son représentant

Article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 septembre 2009

Le préfet,
François Philizot

09-09-09-001-Arrêté fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2009

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU les articles D 113-18 à D 113-26 du code rural fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels ;

VU l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;

VU le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural ;

VU le décret n° 2008-852 et l'arrêté correspondant du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009 relatif à l'entretien minimal des terres, à l'entretien des parcelles mises en jachère, à la définition des normes locales en matière de prise en compte des haies, fossés et talus dans l'évaluation des surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien à certaines cultures arables, et aux règles de couvert environnemental dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (B.C.A.E.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 fixant le classement en zone défavorisée pour les communes du département du Morbihan ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation agricole en date du 19 avril 2001 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

ARRETE

Article 1er : Les surfaces éligibles pour le calcul du chargement sont celles prises en compte pour le calcul des primes animales tel qu'indiqué en article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2009.

Article 2 : Il est fixé une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière sont définies des plages non optimales de chargement.

Plage optimale de chargement : 0.45 unité gros bétail à 1.35 unité gros bétail par hectare de surface fourragère

Plages non optimales de chargement :

0,35 unité gros bétail à 0.44 unité gros bétail par hectare de surface fourragère

1,36 unité gros bétail à 2 unités gros bétail par hectare de surface fourragère

Article 3 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère plafonné à 50 hectares est fixé à : 49 euros pour les plages optimales, diminué de 10 % pour les plages non optimales avec une majoration de 30 % pour les 25 premiers hectares. Les montants sont majorés de 35 % si les ovins ou les caprins sont représentés au sein du cheptel pour au moins 50 % des unités gros bétail prises en compte pour le calcul du chargement et si ces animaux pâturent du 15 juin au 15 septembre 2009.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 septembre 2009

Le préfet
François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Economie agricole

2.3 Habitat et ville

09-08-26-002-Décision portant nomination du délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Morbihan

Le directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de M. Pierre SALLENAVE en qualité de directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU la proposition du préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du MORBIHAN.

DECIDE

ARTICLE 1 : de nommer M. Philippe CHARRETON, Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 : La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du MORBIHAN.

Paris, le 26 août 2009

Pierre SALLENAVE

09-09-07-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONTIVY

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/056384 du 27 juillet 2009 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Pontivy concernant le dédoublement du P0060, la construction du P0168 "Libération" et l'alimentation BTA CHESSE SAS – Zone commerciale de Saint Niel.

VU la mise en conférence du 29 juillet 2009 entre les services suivants :

- M. le président du conseil général, direction générale des services techniques (ATD NO) ;
- M. le maire de Pontivy ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/RN ;
- M. de directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 07 septembre 2009

Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture-Habitat et ville

2.4 Risques et sécurité routière

09-09-07-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT PIERRE QUIBERON

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/050220 du 04 août 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Saint Pierre Quiberon concernant le renforcement du P42 « Roch En Aud » et la construction du poste PSSB Route du Chemin de fer.

VU la mise en conférence du 06 août 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Saint Pierre Quiberon ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur du service de l'architecture ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 07 septembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-09-07-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'AURAY

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/053467 du 05 août 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Auray concernant le déplacement HT/BT du P16 "Gumenen" Rue du Général Auguste La Houlle.

VU la mise en conférence du 07 août 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Auray ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur du service de l'architecture ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 07 septembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-09-07-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MARZAN

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/043434 du 21 juillet 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Marzan concernant le dédoublement du P10 "Kerjuto" et la construction du H61 à La Grande Lande.

VU la mise en conférence du 29 juillet 2009 entre les services suivants :

- M. le maire de Marzan ;
- M. le directeur de France telecom -35 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 07 septembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-09-07-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de INZINZAC LOCHRIST

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/018742 du 16 juillet 2009 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Inzinzac-Lochrist concernant la construction HTAS 95² de Keroman à Kerousse et la dépose HTA A de Kérouse à la station de pompage de CAP LORIENT.

VU la mise en conférence du 28 juillet 2009 entre les services suivants :

- M. le maire de Inzinzac Lochrist ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/RN ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

25

M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/RN

Le projet est situé partiellement en zone inondable. Des précautions devront être prises notamment sur les équipements installés.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 07 septembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-09-07-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de THEIX

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/057222 du 17 juillet 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Theix concernant la construction d'un PAC 3UF et l'alimentation tarif jaune pour EPHAD – 85 lits 1 Rue du Bézit.

VU la mise en conférence du 28 juillet 2009 entre les services suivants :

- M. le maire de Theix ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur du service d'architecture ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz :

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,

26

. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 07 septembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-09-07-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GROIX

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/056579 du 04 août 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Groix concernant le renforcement BTA au 56069 P0013 « Quehello » et la création du PSSA 56069 P0075 "Tal Quehello".

VU la mise en conférence du 06 août 2009 entre les services suivants :

- M. le maire de Groix ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service de l'architecture ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/Unité forêt et biodiversité ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,

27

. Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 07 septembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-09-07-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINTE HELENE

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/046030 du 04 août 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Sainte Hélène concernant la construction HTAS 150 pour le poste de la salle polyvalente et l'alimentation BTAS.

VU la mise en conférence du 06 août 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Sainte Hélène ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur du service de l'architecture ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 19 août 2009 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 07 septembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-09-07-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUESTEMBERT

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/050787 du 31 juillet 2009 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Questembert concernant le renforcement BTA A sur le P175 "Grée Tréhulot" au lieu-dit Grée Tréhulot.

VU la mise en conférence du 04 août 2009 entre les services suivants :

- M. le président du conseil général, direction générale des services techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de Questembert ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur du service de l'architecture ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. de directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 07 août 2009 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 07 septembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-09-07-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUNERET

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/062812 du 04 août 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Pluneret concernant le renforcement du P29 "Kerloury" au lieu-dit de Kerloury.

VU la mise en conférence du 06 août 2009 entre les services suivants :

- M. le maire de Pluneret ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 07 septembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-09-07-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MONTERBLANC

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/062450 du 17 juillet 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Monterblanc concernant le remplacement du H61 par un PSSA 250 Kva tarif jaune EARL PLAINE (P19 "Kernafieur").

VU la mise en conférence du 28 juillet 2009 entre les services suivants :

- M. le maire de Monterblanc ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 07 septembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-09-07-013-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MONTERBLANC

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/030359 du 23 juillet 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Monterblanc concernant la construction d'un PSSB et d'un PSSA à Corn Er Houet.

VU la mise en conférence du 29 juillet 2009 entre les services suivants :

- M. le maire de Monterblanc ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;

- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 07 septembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-09-07-014-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de HENNEBONT

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/0555613 du 23 juillet 2009 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Hennebont concernant le dédoublement du P12 "Locoyarne" par la création d'un PSSA P147 "Château Locoyarne" au lieu-dit Locoyarne.

VU la mise en conférence du 29 juillet 2009 entre les services suivants :

- M. le président du conseil général, direction générale des services techniques (SO) ;
- M. le maire de Hennebont ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;

- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 07 septembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-09-07-015-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT JEAN LA POTERIE

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/024412 du 29 juillet 2009 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Saint Jean La Poterie concernant le 148 – ZB P2 "Bel Orient" et la dépose zone boisée à La Grée.

VU la mise en conférence du 04 août 2009 entre les services suivants :

- M. le président du conseil général, direction générale des services techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de Saint Jean La Poterie ;
- M. le directeur de France telecom - 35 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 07 septembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-09-07-016-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUIDEL

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/003225 du 03 août 2009 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Guidel concernant la desserte EDF pour le lotissement Le Domaine du Goueric.

VU la mise en conférence du 05 août 2009 entre les services suivants :

- M. le président du conseil général, direction générale des services techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Guidel ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 13 août 2009 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines.

Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 07 septembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-09-07-017-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUHINEC

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/029223 du 17 juillet 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Plouhinec concernant le renforcement du P28 "Kerhéléne".

VU la mise en conférence du 28 juillet 2009 entre les services suivants :

- M. le maire de Plouhinec ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 07 septembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-09-07-018-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGONNET

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/050877 du 04 août 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Langonnet concernant le dédoublement du P4 "Ninijou" par un PSSA à Kermado et le renforcement BT/P4.

VU la mise en conférence du 06 août 2009 entre les services suivants :

- M. le maire de Langonnet ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le chef de service du SUL/JAOuest/LORIENT ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/Lorient

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 07 septembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-09-07-019-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de FEREL

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/057409 du 21 juillet 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Ferel concernant le renforcement du P04 "Qulenet" et la construction du H61 à Trélidan.

VU la mise en conférence du 29 juillet 2009 entre les services suivants :

- M. le maire de Ferel ;
- M. le directeur de France telecom - 35 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 05 août 2009 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines.

39

Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 07 septembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-09-07-020-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUERN

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/055738 du 29 juillet 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Guern concernant le renforcement du P36 "Kergouet".

VU la mise en conférence du 04 août 2009 entre les services suivants :

- M. le maire de Guern ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le chef de service du SUL/JAOuest/Lorient ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/Lorient

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 07 septembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-09-08-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA CHAPELLE GACELINE

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/061899 du 04 août 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de La Chapelle Gaceline concernant la restructuration du P10 "Route de La Gacilly" en P0019 "Le Chalais" par un PAC 3 UF, l'alimentation BTAS du tarif jaune 216 Kva et l'augmentation de puissance de la société BREIZH RESTAURATION.

VU la mise en conférence du 06 août 2009 entre les services suivants :

- M. le président du conseil général, direction générale des services techniques (ATD NE) ;
- M. le maire de La Chapelle Gaceline ;
- M. le directeur de France telecom - 35 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/R et N ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (unité SUL/UAEst/Vannes) ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 18 août 2009 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 08 septembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-09-08-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BRECH

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/063986 du 04 août 2009 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Brech concernant le dédoublement du P21 "Kerbiguet", la construction HTAS, la pose du PSSA et la reprise BTA.

VU la mise en conférence du 07 août 2009 entre les services suivants :

- M. le maire de Brech ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur du service de l'architecture ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,

. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 08 septembre 2009

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-09-08-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUESTEMBERT

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/055853 du 04 août 2009 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Questembert concernant le dédoublement du P79 "Kergentil" et la construction d'un PSSA P0187 "Serguin" 160 Kva Rue de Serguin.

VU la mise en conférence du 07 août 2009 entre les services suivants :

- M. le maire de Questembert ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur du service de l'architecture ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 08 septembre 2009

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-09-08-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUELTAS

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/036764 du 31 juillet 2009 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Gueltas concernant le déplacement HTA, la création d'un poste PAC 3UF 400 Kva et l'alimentation BTAS du lotissement communal Rue de La Forêt.

VU la mise en conférence du 04 août 2009 entre les services suivants :

- M. le maire de Gueltas ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/RN ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le chef de service du SUL/JAOuest/Lorient ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/Lorient

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 08 septembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-09-08-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT THURIAU

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/012564 du 28 juillet 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Saint Thuriau concernant le dédoublement du P1 "Bourg" et la création d'un PSSA 250 Kva Rue des Frères Le Drogo.

VU la mise en conférence du 04 août 2009 entre les services suivants :

- M. le maire de Saint Thuriau ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur du service de l'architecture ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/RN ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 08 septembre 2009

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-09-10-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/049465 du 19 juin 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Sarzeau concernant le renforcement du P95 "Kerbirio" chemin de Kerhuelon, la construction d'un poste socle et le dédoublement du P95 "Kerbirio".

VU la mise en conférence du 23 juin 2009 entre les services suivants :

- M. le maire de Sarzeau ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (Unité forêt et biodiversité) ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (Unité forêt et biodiversité) ;

Le projet se situe à proximité du site Natura 200 "Rivière de Pénerf et marais de Suscinio" et de la ZNIEFF Type 1 "Dunes et marais de Landrezac".

Préconisations d'usages à proximité de tels milieux sensibles :

- parking provisoire des engins de travaux en dehors du site protégé ;
- zone de stockage étanche et confinée pour les lubrifiants et les hydrocarbures avec recueil des eaux ;
- vidange, nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier se feront sur des emplacements prévus à cet effet ;
- évacuation des matériaux de déblais non réutilisés ;
- pas de rejets d'évacuation des eaux de tranchées dans le milieu naturel.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 10 septembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-09-11-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NAIZIN

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/057417 du 06 août 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Naizin concernant la création d'un poste PSSA 100 Kva et le renforcement BT A vers Kerloharne.

VU la mise en conférence du 11 août 2009 entre les services suivants :

- M. le maire de Naizin ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le chef de service du SUL/UAOuest/Lorient ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/Lorient

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 11 septembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-09-11-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT AVE

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/050049 du 07 août 2009 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Saint Avé concernant le renforcement BT du P39 "Tochtal" Rue du Hameau.

VU la mise en conférence du 11 août 2009 entre les services suivants :

- M. le maire de Saint Avé ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;

- M. le directeur du service de l'architecture ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 11 septembre 2009

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

09-09-11-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CAMORS

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU le projet n° D327/052251 du 04 juin 2009 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Camors concernant le renforcement du poste P11 "Cos Camors" au lieu-dit Coz Camors.

VU la mise en conférence du 05 juin 2009 entre les services suivants :

- M. le maire de Camors ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (unité forêt et biodiversité) ;

- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture/RSR/R et N ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (unité forêt et biodiversité)

Les travaux sont situés en frange de la ZNIEFF de la forêt de Floranges qui est le lieu de nidification de 11 espèces d'oiseaux dont la bondrée apivore (rapace) ou le pic mar, espèces d'intérêt communautaire présente dans l'annexe II de la directive Oiseaux.

Les travaux sont interdits durant la période de nidification d'avril à juillet.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 11 septembre 2009

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture - Risques et sécurité routière

3 Trésorerie générale

09-08-04-012-Délégation spéciale de signature de M DEMANT Norbert, Trésorier Principal de Pontivy, à Melle CHMIELEWSKI Marine

Le soussigné DEMANT Norbert,
Trésorier Principal du Trésor Public, trésorier de Pontivy

Habilite expressément Melle CHMIELEWSKI Marine, agent de recouvrement du Trésor Public domicilié à la Trésorerie de Pontivy, à signer et effectuer en son nom les opérations suivantes :
recevoir, traiter, composer et signer toute correspondance relative aux relations avec les collectivités locales dans le cadre du visa de la dépense, des recettes et du contrôle du budget et des comptes

Et déclare ainsi transmettre à Melle CMIELEWSKI Nadège tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Pontivy le 04/08/2009

SIGNATURE DU MANDATAIRE
Mme CHMIELEWSKI Marine

SIGNATURE DU MANDANT
M DEMANT Norbert

09-08-12-008-Délégation spéciale de signature de M DEMANT Norbert, Trésorier Principal de Pontivy, à M FOUQUET Stéphane

Le soussigné DEMANT Norbert,
Trésorier Principal du Trésor Public, trésorier de Pontivy

Habilite expressément M. FOUQUET Stéphane, contrôleur principal du Trésor Public domicilié à la Trésorerie de Pontivy, à signer et effectuer en son nom les opérations suivantes :

- le représenter pour agir en ses lieu et place aux audiences relatives à toute action à laquelle le Trésor Public pourrait être partie devant une juridiction de la République Française
- recevoir, traiter, composer et signer toute correspondance relative aux relations avec les collectivités locales dans le cadre du visa de la dépense, des recettes et du contrôle du budget et des comptes

Et déclare ainsi transmettre à M. Stéphane FOUQUET tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Pontivy le 12/08/2009

SIGNATURE DU MANDATAIRE
M FOUQUET stéphane

SIGNATURE DU MANDANT
M DEMANT Norbert

09-09-01-002-Arrêté accordant délégations générales de signature de M BOURIANE Gérard, Trésorier-payeur Général du Morbihan, à ses collaborateurs

Je soussigné Gérard BOURIANE,
Trésorier-payeur Général du Morbihan, demeurant à Vannes, 35 bd de la Paix,

fixe par la présente la liste de mes mandataires et les pouvoirs que je leur délègue à compter de ce jour.

Procuration générale est donnée à M David VASSEUR, Inspecteur principal, fondé de pouvoir, à l'effet de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent et notamment en matière de procédures collectives d'effectuer les déclarations de créances.

Les mêmes pouvoirs sont donnés à :

- M. Jérémy TESSIER, Inspecteur principal chargé des audits,
- M. Emmanuel PISIGOT, Trésorier Principal, second fondé , chargé plus particulièrement du secteur dépôts et services financiers - gestion des comptes et relations avec la clientèle, de l'évolution du réseau et des relations avec la DGI, et de la communication stratégique.

Les mêmes pouvoirs , sauf en ce qui concerne le Domaine, sont donnés à :

- M Alain ROBINO, Receveur-percepteur, chef de la division Secteur local,
- Mme Josiane PINCEMIN, Receveur-percepteur, chef de la division Comptabilité Dépense,
- Mme Anne-Marie JULIEN, Receveur-percepteur, chef de la division performance et contrôle de gestion,
- M Eric POUGET, Receveur-percepteur, chef de la division Moyens généraux,
- Mme Vanina BENSON, Receveur-percepteur, chef de la division Recettes Etat.

Sous condition pour ces derniers de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de Mme Mariannick DEBAN, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

- M. Bernard DREAN, Inspecteur, chef du service "Comptabilité" à l'effet de signer :

- . toutes les opérations relatives au fonctionnement du Compte Courant du Trésor à la Banque de France et du Compte Chèque Postal,
- . les déclarations de recettes et récépissés, reçus de dépôts et valeurs, endos de visa de chèques, tickets de remise de chèques, bordereaux de remise de mandat-cash,
- . les ordres de paiement et documents comptables divers,
- . le visa des documents comptables ne faisant pas apparaître de discordances,
- . la validation des virements de gros montants et/ou à l'étranger. Ce même pouvoir est accordé à Mme Fabienne MERLIN, Chef du service Dépense Contrôle financier, et M Serry SLIM, Chef du service Epargne Dépôts de fonds sous condition pour ces derniers de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef de service Comptabilité,
- . toute attestation sur l'honneur concernant son service,
- . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
- . les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs à son service,
- . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable.

- Mme Arlette LE GALLO, Mme Pascale VIGOUROUX GEORGE, Contrôleuses Principales, Mme Jeannine FORTIN, Contrôleuse au service "Comptabilité", à l'effet de signer :

- . les bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs au service, y compris ceux relatifs à la reconnaissance des fonds ou valeurs versés ou reçus,
- . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable,
- . les bordereaux de dégageement de fonds auprès des convoyeurs de fonds,
- . les endos de visa de chèques, les tickets de remise de chèques, les bordereaux de remise de mandat cash.

- Melle Valérie LE LOIRE, Inspectrice, chef du service "Recouvrement Produits divers" à l'effet de :

- . signer les chèques sur le Trésor,
- . représenter le Trésorier-payeur général devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie-rémunération.

- pour ce qui concerne le secteur "Amendes" :

- . la note de fin d'année adressée aux tribunaux,
- . les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes,
- . les ordres de paiement en matière de remboursement d'amendes,
- . les ordres de paiement en matière de remboursement de consignations d'amendes.

- pour ce qui concerne les "produits divers" :

- . les états de poursuite à taxer à l'exception des états de vente soumis au visa ou à la taxe,
- . les récépissés et déclarations de recette,
- . les demandes de renseignement,
- . les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives,
- . les lettres de rappel, les commandements, les saisies,
- . les enquêtes de solvabilité pour les demandes de délais et de remise gracieuse,
- . les octrois de délais inférieurs à 7 500 €,
- . les remises gracieuses inférieures à 500 €,
- . les états de poursuites extérieures et les rappels sur EPE,
- . les certificats de non-contestation,
- . les transmissions aux ordonnateurs des contestations,
- . les bordereaux mensuels de prise en charge à destination des ordonnateurs,
- . les états de fin d'année adressés aux ordonnateurs,
- . la note de fin d'année adressée aux ordonnateurs,
- . les demandes d'émission de titre de perception,
- . les bordereaux d'envoi ; les bordereaux sommaires,
- . les états des sommes indûment perçues au titre des produits divers,
- . les justifications trimestrielles pour la Cour des Comptes,
- . les états adressés à la BDF dans le cadre des dossiers de surendettement,
- . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison.

- pour ce qui concerne la taxe d'urbanisme :

- . les demandes d'admission en non-valeur aux collectivités ; les rejets de demande d'anv et les acceptations d'anv après expiration du délai de 4 mois.

- pour ce qui concerne "les Domaines" :

- . suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

- Mme Mireille POLLEIN et M. Bernard PUJOL Contrôleurs au service "Recouvrement Produits divers" reçoivent pouvoir de signer les mêmes pièces pour leur seul service en l'absence de Melle Valérie LE LOIRE sauf pour ce qui concerne :

- . la note de fin d'année adressée aux tribunaux en matière d'amendes,
- . les délais pour les sommes supérieures à 3 050 € pour les produits divers,
- . les remises gracieuses sur produits divers,
- . les états et la note de fin d'année adressés aux ordonnateurs de produits divers,
- . les états des sommes indûment perçues en matière de produits divers,
- . les demandes d'admission en non-valeur aux collectivités pour les produits divers, les rejets de demande d'anv et les acceptations d'anv après expiration du délai de 4 mois.

- M. Bernard PUJOL et Mme Mireille POLLEIN, Contrôleurs à l'effet de :

suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

- Mme Mireille POLLEIN, Contrôleuse au service "Recouvrement produits divers" reçoit, en l'absence ou en cas d'empêchement de Melle Valérie LE LOIRE, pouvoir de représenter le Trésorier-payeur général devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie-rémunération,

- Mmes Odile ROBINO, Jeannine LE GUENNEC, Marie-Laure REBILLON, Marie-Françoise BURGUIN, M. Laurent THOMAS, Agents d'Administration Principaux au service "Recouvrement Produits divers" reçoivent pouvoir de signer les seuls :

- . réceptionnés de recettes, demandes de renseignement, lettres de rappel, enquêtes de solvabilité, transmission d'une réclamation à un ordonnateur, rappels sur EPE, bordereaux d'envoi,
- . délais inférieurs à 762 € et de moins de six mois,
- . bordereaux mensuels de prise en charge aux ordonnateurs,
- . demandes d'émission de titres,
- . bordereaux sommaires.

Une délégation spéciale à Melle Valérie LE LOIRE, Chef du service du contrôle de la redevance audiovisuelle ainsi qu'à M. LE ROUX, Contrôleur Principal, son adjoint à l'effet de signer :

- . tous les courriers relatifs aux contrôles de la redevance audiovisuelle (y compris la remise des amendes fiscales),
- . les actes relevant de la procédure de rectification contradictoire,
- . les décisions de dégrèvement, remises gracieuses et non valeurs concernant les restes à recouvrer pris en charge après la fermeture du service de la redevance.

Mme Nadine GUEHENNEC, Inspectrice, chef du service "Recouvrement contentieux" à l'effet de signer :

- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant son service,
- . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
- . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
- . représenter le Trésorier-payeur général devant le juge de l'exécution (TGI).

- M. Nicolas GAUTHIER, Contrôleur, Mme Florence HAMONOU, Contrôleuse au service "Recouvrement contentieux" à l'effet de signer :

- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant le service,
- . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
- . les décharges de plis ou de colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre société effectuant une livraison.

- M. Eric POLLEIN exerce le droit de communication défini à l'article L 81 du livre des procédures fiscales.

- M Vincent OILLAUX, Inspecteur, chef du service "Recouvrement impôts animation" et correspondant COPERNIC à l'effet de signer :

- . les ordres de paiement et les courriers d'accompagnement relatifs aux huissiers de justice,
- . les ordres de paiement relatifs aux huissiers du Trésor,
- . les déclarations de recettes et réceptionnés, les reçus de dépôts de numéraire ou de valeurs, les avis de visa de tous chèques, ordres de paiement et divers documents comptables ainsi que les endos de chèques de toute nature et tickets de remise de chèques,
- . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant son service,
- . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste ou toute autre société effectuant une livraison,
- . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
- . tout courrier relatif à l'exercice de la fonction de conciliateur-adjoint suppléant,
- . représenter le Trésorier-payeur général devant les tribunaux de commerce pour les demandes de relevé de forclusion ,

Pour ce qui concerne COPERNIC :

- . les notes d'information et les enquêtes relatives à ses attributions.

Pour ce qui concerne le secteur "impôts" :

- . les justifications trimestrielles de la Cour des Comptes,
- . les certificats d'annulation et de remise de majoration à l'instigation du DIT,
- . les dégrèvements magnétiques et sans emploi sur l'initiative du DIT,
- . les états de discordance ARCADE,
- . les déclarations de recette de cotisations sociales,
- . la récapitulation des demandes des rejets de dépenses adressées à la DGCP,

- Mme Armelle BIHOUIS, Contrôleuse au service et Yannick LE SAUSSE, Contrôleur au service "recouvrement impôts animation" reçoivent pouvoir de signer, les mêmes pièces, en l'absence de M Vincent OILLAUX, notamment pour représenter le Trésorier-payeur Général devant les Tribunaux de commerce pour les demandes de relevé de forclusion.

- Mme OREART Patricia, Inspectrice, chef du "Pôle analyses financières – Monétique" à l'effet de signer :

- . les procès verbaux de vérification de régies,
- . les fiches de relectures des analyses financières réalisées par les comptables et par Mme GUEVENEUX,
- . les cahiers des charges des analyses réalisées par le service, sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence du chef de division,
- . les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service,
- . toute lettre et tout bordereau de transmission d'actes et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette délégation les envois à la Dgfp (hors statistiques), et à la MEEF, ainsi que les transmissions de brochures d'analyses financière aux élus et aux personnalités,
- . les demandes de documents divers aux comptables,
- . les accusés réception des états et documents,
- . les décharges de plis ou colis remis par la SNCF, la Poste ou toute autre société effectuant une livraison, les avis simples donnant lieu à réponse par courriel, télécopie.

- Mme Roselyne GUEVENEUX, Agent d'Administration, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme OREART pour tous les actes relevant du "pôle analyses financières – monétique", à l'exception de la signature des fiches de relecture des analyses financières, des cahiers des charges des analyses réalisées par le service et des procès verbaux de vérification de régies, et sous réserve de n'en faire usage qu'en son absence.

- Mme Marie H el ene BRIERE, Inspectrice, Chef du "Service fiscalit e directe locale"   l'effet de signer :
 - . toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette d el egation les envois   la Dgfp (hors statistiques), et   la MEEF ainsi que les transmissions de brochures d'analyses financi re aux  lus et aux personnalit es,
 - . les demandes de documents divers aux comptables,
 - . les accus s r eception des  tats et documents,
 - . les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service,
 - . les d echarges de plis ou colis remis par la SNCF, la Poste ou toute autre soci t e effectuant une livraison,
 - . les avis simples donnant lieu   r eponse par courriel, t el ecopie.
- Mme Carole LE NICOL, Agent d'Administration, re oit les m emes pouvoirs que Mme BRIERE pour tous les actes relevant du secteur SFDL, sous r eserve de n'en faire usage qu'en son absence.
- Melle Fabienne DEMEURE, Inspectrice, chef du service "collectivit es et  tablissements publics locaux – gestion"   l'effet de signer :
 - . les comptes de gestion des collectivit es et  tablissements publics dont le visa sur chiffre rel eve de son service,
 - . les comptes financiers des EPLE et assimil es,
 - . les demandes d'immatriculation   l'INSEE,
 - . toute lettre et tout bordereau de transmission d'acte et de documents relevant du domaine du service ; sont toutefois exclus de cette d el egation les envois   la Dgfp (hors statistiques), et   la MEEF,
 - . les demandes de documents divers aux comptables,
 - . les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service,
 - . les accus s r eception des  tats et documents,
 - . les d echarges de plis ou colis remis par la SNCF, la Poste ou toute autre soci t e effectuant une livraison,
 - . les avis simples donnant lieu   r eponse par courriel, t el ecopie,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caract ere contentieux.
- Mme Anne-Marie GOSSET, Contr oleuse Principale, M Philippe LE MER, Contr oleur Principal, et Mme Claudine ATTIA, Agent d'Administration, re oivent les m emes pouvoirs sous r eserve de n'en faire usage qu'en l'absence de Melle Fabienne DEMEURE,   l'exception de la signature des comptes de gestion et des comptes financiers.
- Melle Catherine COUDERC, Inspectrice, charg ee de mission HELIOS-d emat erialisation   l'effet de signer :
 - . les d echarges de plis ou colis remis par la SNCF, la Poste ou toute autre soci t e effectuant une livraison,
 - . les demandes de documents divers aux comptables,
 - . les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers qu'elle instruit,
 - . les notes d'informations et les enqu etes relatives   ses attributions.
- Mme Annie LE CORVEC, Contr oleuse Principale, Charg ee de mission HELIOS   l'effet de signer :
 - . les d echarges de plis ou colis remis par la SNCF, La Poste ou toute autre soci t e effectuant une livraison,
 - . les notes d'informations et les enqu etes relatives   ses attributions,
 - . les demandes de documents divers aux comptables,
 - . les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers qu'elle instruit,
- Mme Fabienne MERLIN, Inspectrice, chef du service « Contr ole financier local D epense »   l'effet de signer :
 - . les d eclarations de recettes et r ec episs es, les re us de d ep ots de num eraire ou de valeurs, les avis de visa de tous ch eques, ordres de paiement et de documents comptables divers ainsi que les tickets de remise de ch eques,
 - . les ch eques sur le Tr esor,
 - . les attestations sur l'honneur concernant son service,
 - . les bordereaux d'envoi de d ep ot ou de rejet, les accus s de r eception des pi eces concernant son service,
 - . les d echarges de plis ou colis remis par la SNCF ou La Poste, ou toute autre soci t e effectuant une livraison,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de caract ere contentieux ou comptable,
 - proc es-verbaux des commissions d'appel d'offres des march es(repr esentation du Tr esorier-payeur g en eral   titre consultatif).
- Mme Laurence SANTOS, Mme Marie-H el ene CADERO et Mme St ephanie SOREL, Contr oleuses au service "Contr ole financier local D epense"   l'effet de signer :
 - . les d eclarations de recettes,
 - . les bordereaux de d eclaration de cr edit sans emploi,
 - . les bordereaux d'envoi et accus s de r eception relatifs au fonctionnement du service,
 - . les d echarges de plis ou colis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les t el ecopies d'envoi de pi eces justificatives (DGCP, Ordonnateurs secondaires Banques),
 - . proc es-verbaux des commissions d'appel d'offres des march es(repr esentation du Tr esorier-payeur g en eral   titre consultatif) en cas d'emp echement de Mme Fabienne MERLIN.
- Melle Agn es SONOIS, Inspectrice, chef du service "Ressources humaines"   l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de d ep ot, de rejet, les accus s r eception des pi eces concernant son service,
 - . les d echarges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caract ere contentieux,
 - . les notes, enqu etes et courriers concernant la formation professionnelle.
- Mmes Martine SEIGNEURET et M Jean Marie GAUTHER, Contr oleurs Principaux, Marie Fran oise LE FOULON, Contr oleuse et M Erwan HAUTIN, Agent d'Administration au service "Ressources humaines"   l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de d ep ot, de rejet, les accus s r eception des pi eces concernant leur service,
 - . les documents de liaison avec le d epartement informatique en ce qui concerne les r emun erations, primes et indemnit es diverses aux personnels des services du Tr esor.
 - Mme Martine SEIGNEURET, Contr oleuse Principale au service "Ressources humaines"   l'effet de signer, en l'absence de Melle Agn es SONOIS :
 - . les notes, enqu etes et courriers concernant la formation professionnelle.

- Mme Ghislaine GUENNEGUEZ, Inspectrice, chef du service "Logistique Budget" à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . le service fait sur les factures, les bons de commande pour l'achat de petits matériels et les demandes relatives à la régularité des frais de service pour le service lui-même ainsi que pour les documents relatifs à la cité administrative,
 - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
 - . les mandats ainsi que tous les documents relatifs à la gestion de la cité administrative.

- Mme Janine LE CADRE et M. Jean-François BREBION, Contrôleurs au service "Logistique Budget" à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant leur service,
 - . le service fait sur les factures, les bons de commande pour l'achat de petits matériels et les demandes relatives à la régularité des frais de service pour le service lui-même ainsi que pour les documents relatifs à la cité administrative.

- M Géraud CABANE, Inspecteur, chef du service "Études économiques et financières" à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . les états annuels des certificats reçus (DC7),
 - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

- Mme Liliane BESSA-PAIVA, Agent d'Administration au service "Études économiques et financières" à l'effet de signer :
 - . les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service,
 - . les états annuels des certificats reçus(DC7).

- M. Jean Louis THEBAUD, Inspecteur, chargé de mission Micro informatique et Bureautique à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant son service,
 - . les décharges de plis remis par la SNCF ou La Poste,
 - . les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux.

- M. Yves LE TALLEC, Contrôleur Principal de l'Atelier de Traitement Informatique, en l'absence de M. THEBAUD, à l'effet de signer :
 - . toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant le service.

M. Serry SLIM, Inspecteur, chef du service "Gestion de comptes", Pôle Dépôts et services financiers, à l'effet de signer :

- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- . les chèques de banque et chèques certifiés,
- . les chèques sur le Trésor,
- . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,
- . les visas d'exploit d'huissier,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT,
- . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt,
- . les ordres de paiement relatifs aux successions,
- . les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . les lettres type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable - anciennement CODEVI) et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- . les contrats d'ouverture de comptes à terme, ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . les contrats d'ouverture de comptes à vue,
- . les conventions CDC de placement des fonds issus de la vente d'un fonds de commerce,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- . les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France, ainsi ceux relatifs à la présentation des chèques CDC, y compris quand nécessaire, en matière d'endos,
- . les déclarations auprès de la cellule de traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins,
- . les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE).

- Mme Anita CARCREFF, Contrôleuse au service "Gestion de comptes", Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :

- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT,
- . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt,
- . les ordres de paiement relatifs aux successions,
- . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable - anciennement CODEVI) et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC),

- . les contrats d'ouverture de comptes à terme ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . les contrats d'ouverture de comptes à vue,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service,
- . les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France,
- . les endos de chèques CDC,
- . les visas d'exploit d'huissiers,
- . les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE).

- Mme Chantal ALLIOUX, Contrôleuse au service "Gestion de comptes", Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :

- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT,
- . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt,
- . les ordres de paiement relatifs aux successions,
- . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable - anciennement CODEVI) et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC),
- . contrats d'ouverture de comptes à terme des seuls comptes CDC, ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes CDC,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés réception relatifs au fonctionnement du service,
- . les reconnaissances de dépôts de tous chèques, ou de plis sécurisés (y compris envois des chèques par CHRONOPOST) liés au service CDC,
- . les endos de chèques CDC,
- . les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion.

- Mme Yvonne HELLEC, Contrôleuse Principale au service "Gestion de comptes", Pôle dépôts et services financiers, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Serry SLIM :

- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT,
- . la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt,
- . les ordres de paiement relatifs aux successions,
- . les lettres relatives aux successions, notamment celles indiquant la situation des comptes adressés aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . contrats d'ouverture de comptes à terme DFT ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes DFT,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- . les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts de chèques régaliens émanant des services épargne, auprès de la Banque de France,
- . les déclarations de consignation ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE).

Et en cas d'empêchement concomitant de M. Serry SLIM, de Mme Anita CARCREFF et de Mme Chantal ALLIOUX :

- . les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable - anciennement CODEVI) et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC).

- Mme Annick MEZARD, du service "GESTION de comptes", à l'effet de signer en cas d'empêchement concomitant de M. Serry SLIM et Mme Yvonne HELLEC :

- . les contrats d'ouverture de comptes à terme DFT ainsi que toute opération liée à leur gestion,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue concernant les seuls comptes DFT.

- Mmes Agnès NOEL, Annick MEZARD, Sandrine GAILLARD et M Hervé GEORGE du service "Gestion de comptes", reçoivent pouvoir avec faculté d'agir séparément de signer :

- . les reçus de dépôts en numéraire,
- . les reçus représentatifs d'un prélèvement libératoire ou de valeurs,
- . les récépissés de livraison de carnets de chèque,
- . les reconnaissances de dépôts de tous chèques, ou de plis sécurisés (y compris envois des chèques par CHRONOPOST) liés au service de la CDC.

- M. Christian AVRIL, Contrôleur au service "Dépôts et services financiers-clientèle", à l'effet de signer, pour ce qui le concerne :

- . les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, reçus de dépôts,
- . les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,

- . les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- . les contrats de dépôt de titres,
- . les opérations sur LDD (Livret de Développement Durable - anciennement CODEVI) et Livret Jeune ouverts à la CDC,
- . l'imprimé de souscription sur le marché primaire, notamment emprunts obligataires et OAT,
- . les lettres-type des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- . les procès-verbaux de remise de livrets de pensions,
- . les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres, bulletins de souscription et ordres de bourse,
- . contrats d'ouverture de compte et plan d'épargne-logement (CDC),
- . contrats d'ouverture de comptes à terme,
- . les ouvertures et modifications de contrats carte bleue CDC et DFT,
- . les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte,
- . les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- . les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- . les lettres d'offre pour les prêts CDC.

- M. Erwan GUERRY, Inspecteur, chargé de mission Cellule Qualité Comptable à l'effet de signer :
 . Les notes d'information au réseau ainsi que les lettres type relatives à son service.

- Melle Gersende URBAIN, Inspectrice, auditrice adjointe, reçoit pouvoir de signer les procès verbaux d'audit et les remises de service.

- M. Jean-Paul PHILIDET, Inspecteur, chargé de la Cellule Affaires Immobilières, à l'effet de signer :
 . Les lettres type relatives à ses attributions et le service fait sur les factures.

- M. Georges GAUTIER, Inspecteur Principal, responsable de la Division Domaine, à l'effet de :
 - émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat; dans les limites suivantes :
 - évaluation en valeur vénale : 775 000 €,
 - évaluation en valeur locative annuelle: 75 000 €,
 - fixation des redevances domaniales annuelles : 5 000 €,
 - fixation des redevances annuelles des concessions de logement : 8 000 €,
 - émission des titres d'annulation.
 - suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

S'agissant des actes d'acquisition ou de vente qui font l'objet d'une délégation du préfet à M. BOURIANE, puis d'une subdélégation sans introduction de seuil, un rapport annuel expose à posteriori l'intégralité des cessions et acquisitions réalisées.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Georges GAUTIER, la délégation qui lui est conférée au titre des évaluations en valeur vénale ou locative est exercée indifféremment par MM. Ronan BOUCHER et Michel GUYCHARD.

- MM. Ronan BOUCHER, Jacques LE BOURHIS et Michel GUYCHARD, Inspecteurs à l'effet de :
 . émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes :
 - évaluation en valeur vénale : 250 000 €,
 -évaluation en valeur locative annuelle : 25 000 €.

Mmes Béatrice MOALIC et Rosine LEBLOND Inspectrices, MM. Jean Pierre VIGNEAU, Patrice BRIANT Inspecteurs à l'effet de :
 . émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ainsi que fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, à l'exclusion de la fixation des redevances domaniales, dans les limites suivantes :
 - évaluation en valeur vénale : 170 000 €,
 - évaluation en valeur locative annuelle : 17 000 €.

- Mme Christine GAUFRETEAU, Inspectrice, à l'effet de :
 - fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 1 000€,
 - fixer les redevances annuelles de concessions de logement dans la limite de 4 000 €,
 - suivre les instances relative à l'assiette des produits et redevances domaniaux dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R.163 et 3° de l'article R.158 du code du domaine de l'Etat).

- Mme Maryvonne BOUNIARD, contrôleur principal, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 1 000€.

- Mme Laurence BRUNET , contrôleur, à l'effet de fixer les redevances domaniales annuelles dans la limite de 500€.

A noter que les agents suivants :

MM. Michel GUYCHARD et Patrice BRIANT, Inspecteurs sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Morbihan en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :
 - au nom des services expropriants de l'Etat,
 - et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Les mandataires désignés dans la présente liste, en délégations générales et spéciales, sont, en outre, habilités à signer les procès-verbaux des commissions au sein desquelles ils me représentent.

Fait à Vannes, le 01 septembre 2009.

Le Trésorier-payeur général,
 Gérard BOURIANE

09-09-10-001-Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan

Poste comptable	Nom, fonction et grade du délégant	Nom, fonction et grade du délégataire	Date de la délégation	Objet de la délégation
Trésorerie de Allaire	Mme Colette MARGOUËT, receveur percepteur	Mme Christine BOUSSEMARY, contrôleur du Trésor	12 février 2008	Délégation générale
		Mme Dominique GERTHOFFER, contrôleur du Trésor	29 janvier 2008	Délégation générale
		Mme Annick NAEL, Contrôleur	02 Juillet 2009	Délégation générale
Trésorerie de Elven	M.Ahmed ABDALLAH, receveur percepteur	Mme Jeanine OLIJERHOEK, contrôleur	12 mars 2007	Délégation générale
		Mme Sylvie HARDY, contrôleur	29 Juin 2009	Délégation générale
		M Jean-Marc POUPON, contrôleur	01 Juillet 2009	Délégation générale
Trésorerie de La Gacilly	Mme Colette MARGOUËT, receveur percepteur	Mme Monique DE RAGUENEL, contrôleur	4 janvier 2007	Délégation générale
		M Philippe BRUNEAUX, contrôleur du trésor	4 janvier 2007	Délégation générale
		Mme BOLAY Patricia, Inspecteur du Trésor	01 juillet 2008	Délégation générale
		Mme LE BLAY Brigitte, contrôleur	07 septembre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Guer	M. Jean Pierre PLANTEC, inspecteur du trésor	Mme Françoise MELLAT, Contrôleur	5 mai 2003	Délégation générale
		Mme RENARD Liliane, Contrôleur du trésor	06 mars 2008	Délégation générale
Trésorerie de Josselin	M. Daniel HINAULT, receveur percepteur	Mme Paulette JOUAN, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme Annie GUILLOT, contrôleur du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
		M. Sébastien LEMEE, contrôleur du Trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Locminé	M. JERRETIE Philippe, receveur percepteur	Mme CORRIGNAN Martine, contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
		M. BAUCHE Christophe, Contrôleur du trésor	10 octobre 2007	Délégation générale
		M. Thierry GALERNE, Contrôleur Principal	12 Juin 2009	Délégation générale
Trésorerie de Malestroit	Mme Viviane ROBINO, receveur percepteur	Mme MUTIN Aline, Contrôleur du trésor	17 juin 2009	Délégation générale du 22/06/09 au 09/07/09
		M MARCHAND Stéphane, contrôleur du Trésor	17 juin 2009	Délégation générale du 10/07/09 au 17/07/09
Trésorerie de Mauron	M. Stéphane RIVOLIER, inspecteur du trésor	M Michel SALAUN, contrôleur du trésor	16 janvier 2006	Délégation générale
Trésorerie de Ploërmel	M. Pierre BRETENET, receveur percepteur	M. Franck LAMOUR, contrôleur	8 septembre 2005	Délégation générale
		Mme Sylvie RIVOLIER, inspectrice du trésor	8 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Questembert	Mme Nadine DE VETTOR, Inspecteur	Mme Chantal MONNIER, Contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
		M. KERLOEGAN Dominique, A.A.P du Trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		Mme SCARANTINO Agnès, contrôleur principal du trésor	19 Mai 2009	Délégation générale
		M. LE RALLIC Gaël, A.A.P du Trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		Mme LE MENELEC Marceline, contrôleur du Trésor	02 septembre 2008	Délégation générale
		Mme Nadine SOREL, contrôleur	3 février 2006	Délégation générale
Trésorerie de La Roche-Muzillac	M. Luc QUISTREBERT, receveur percepteur	Mme Elisabeth LE CADRE, contrôleur	05 Février 2009	Délégation générale
		M Olivier COLIN, inspecteur	21 décembre 2005	Délégation générale

		Mme Claudine OILLAUX contrôleur	05 Février 2009	Délégation générale
Trésorerie de La Roche-Muzillac	M Luc QUISTREBERT, Receveur Percepteur	Mme Annette LAUTRAM, contrôleur	20 Juillet 2001	Délégation générale
		M Yves SCHULTZENDORFF, Agent d'administration	20 Juillet 2001	Délégation générale
		Mme GHERBI Marie-France, contrôleur	05 Février 2009	Délégation générale
Trésorerie de Rohan	M. Georges LACOMBE, inspecteur du trésor	M. Jean Charles THIERY, contrôleur du trésor	23 août 2005	Délégation générale
Trésorerie de Sarzeau	Mme Martine DENNIEL, receveur percepteur	Mme Dominique POURCHASSE, contrôleur principal	1 ^{er} juillet 2008	Délégation générale
		Mme CORBEL Jocelyne Contrôleur	05 Mai 2009	Délégation générale
Trésorerie de Vannes Clisson	M BENOIST André, Trésorier principal	Mme MENJOU Nadine Inspectrice	16 janvier 2007	Délégation générale
		M PERSON Paul, Inspecteur	16 janvier 2007	Délégation générale
		M BINON Jean-François, Contrôleur du Trésor	11 avril 2007	Délégation générale
		M GUILLEVIC Hervé, Contrôleur du Trésor	11 avril 2007	Délégation générale
		Melle LE CLANCHE Lydiane, Contrôleur du Trésor	02 avril 2007	Délégation générale
		M PESCE Christophe, Inspecteur du Trésor	07 avril 2008	Délégation générale
Trésorerie de Vannes-Ménimur	M. Gérard GABELLEC, trésorier principal	Melle LE GAL Françoise, inspectrice du trésor	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme BOUSSION Catherine	01 septembre 2008	Délégation générale
Trésorerie de Vannes Municipale	M. Jean-Jacques THOMAS, trésorier principal	M. LE TALLEC Jean-Claude, inspecteur du trésor	3 septembre 2007	Délégation générale
		Melle Hélène PEVEDIC, inspectrice du trésor	2 janvier 2007	Délégation générale
		M DENOUEL Yannig Receveur Percepteur	23 janvier 2008	Délégation générale
		M DARENGOSSE Jean-Yves, Inspecteur	01 septembre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Baud	M Christian FAISNEL, inspecteur du trésor	Mme Marylise WENDLING, Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Melle Yolande LE RUYET, Contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
		Mme Patricia LE QUENTREC, contrôleur du Trésor	8 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de Gourin-Le Fauët	Mme Michèle JEGAT, inspectrice du trésor	Mme Sylvie LE CAIGNEC, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		M. Joël BODERGAT, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
		Melle Marie Françoise BONNO, contrôleur du trésor	04 janvier 2008	Délégation générale
Trésorerie de Guémené	M Ivan LE GOFF, inspecteur du Trésor public	M CORLAY Fabrice, Agent d'administration	01 Juillet 2009	Délégation générale
		Melle LE SAGERE Corinne, contrôleur	01 Juillet 2009	Délégation générale
Trésorerie de Pontivy	M.Norbert DEMANT, trésorier principal	M Marc AUDIC, inspecteur du trésor	2 mars 2007	Délégation générale
		Melle Delphine TARDIVEL, inspectrice du trésor	06 décembre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Auray	M. Michel CLAUSS, trésorier principal	Mme Isabelle MAHE, contrôleur principal	18 Mars 2009	Délégation générale
Trésorerie d'Auray	M Michel CLAUSS, trésorier principal	M Stéphane MOELLO, contrôleur principal	18 Mars 2009	Délégation générale

		M Yvan LE GOFF	04 Juin 2009	Délégation générale
SIP d'Auray	Mme Marie-Thérèse GUILLOUX, Comptable du service des Impôts des particuliers d'Auray	M Pascal LE CORVEC, Inspecteur du Trésor Public	01/04/2009	Délégation générale
Trésorerie de Belz	Mme Catherine KOENIG, inspectrice du trésor	Mme Gabrielle LE DUIGOU, contrôleur principal	15 septembre 2005	Délégation générale
		M. Pascal FRAISSEIX, contrôleur	2 septembre 2005	Délégation générale
Trésorerie de Carnac	M Paul LE GOURRIEREC, receveur percepteur	Mme Anne Marie BOUCHET, inspectrice du trésor	11 septembre 2008	Délégation générale
Trésorerie de Hennebont	Mme Yvette METZGER, receveur percepteur	Mme Florence MASSOT, inspectrice du trésor	1 ^{er} juin 2005	Délégation générale
		Mme Marylène FELICH contrôleur	31 décembre 2004	Délégation générale
		M. Jean Yves ALLIO contrôleur	31 décembre 2004	Délégation générale
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur principal	31 décembre 2004	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Impôts	M. Jean Marie LOYANT, trésorier principal	M. Emmanuel LE PENNEC, inspecteur du trésor	3 octobre 2005	Délégation générale
		Mme Brigitte LE GOFF, inspectrice du trésor	19 septembre 2006	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Collectivités	Mme LECLAIRE Valérie, trésorier principal	Mme Laurence ROCHE, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
		Mme Christine MENEZ, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
		M. Alain KERANGOAREC, inspecteur du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
Trésorerie de Le Palais	M. Stéphane COMBEAU, inspecteur du trésor	Mme Geneviève LE DOUX - agent de recouvrement principal	8 septembre 2005	Délégation générale
		M Patrick JANSEN, Contrôleur	13/05/2009	Délégation générale
Trésorerie de Plouay	M Yvette METZGER, Receveur-percepteur	Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal	30 Juin 2009	Délégation générale
		M. Dominique PUIILLANDRE, Contrôleur principal	30 Juin 2009	Délégation générale
Trésorerie de Pluvigner	Mme Marie-Line LE PENRU, receveur percepteur	Mme SCAVENNEC Patricia, contrôleur	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme Véronique LE GALL, contrôleur	11 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de Lorient Hôpitaux-HLM	Mme Noëlle PAQUIT, trésorier	Mme Catherine KERLEROUX, inspectrice du trésor	01 Avril 2008	Délégation générale
		Mme Morgane FEREC Inspecteur du trésor	01 Avril 2008	Délégation générale
		Mme LE MENTEC Christine, Contrôleur principal	30 Avril 2008	Délégation générale
		Mme LE TUTOUR Jocelyne, Contrôleur	30 Avril 2008	Délégation générale
		M Joël CARDIN, contrôleur principal	18 Mars 2009	Délégation générale
Trésorerie de Port-Louis	Mme LE HULUDUT Christiane Receveur-percepteur	Mme Maryvonne BIGER, inspectrice du trésor	01 avril 2008	Délégation générale
Trésorerie de Port-Louis	Mme LE HULUDUT Christiane, Receveur-percepteur	Melle Christine ROBERT Contrôleur principal du Trésor	20 juillet 2009	Délégation générale
Paierie départementale	M. Yannick AUPIAIS, trésorier principal	Mme Marie Armelle PONS, inspectrice du trésor	29 août 2005	Délégation générale
Paierie départementale	M. Jean-Pierre DOUCEN, Trésorier Principal	M Patrice THOMAS, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		M Yannick GUILLEMOTO, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale

		Melle Carine LE CALLONNEC, Inspectrice	08 Juin 2009	Délégation générale
--	--	--	--------------	---------------------

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

09-09-07-023-Délégation de signature de M. Gruber, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales aux agents de la DDASS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation fixant la convention constitutive type de ces agences et modifiant le code de la santé publique (2^{ème} partie : décrets en conseil d'Etat),

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du 11 juin 2009 du Président de la République en conseil des ministres, nommant M. François Philizot préfet du Morbihan.

VU l'arrêté n°1832 du 14 août du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative nommant M. Serge Gruber, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Serge Gruber, directeur des affaires sanitaires et sociales du Morbihan.

ARRETE

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Gruber, la délégation qui lui est consentie par l'arrêté du 6 juillet 2009 sera exercée par Mme Françoise Hardy, directrice adjointe, M. Jean-Jacques Guérin, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, Mme Martine Galipot, inspectrice principale, Mme Claire Muzellec, inspectrice principale.

Article 2 – La délégation de signature de M. Serge Gruber est accordée, dans le cadre de leurs attributions :

Pour le département santé publique :

- Mmes le docteur Florence Tual-Denoël, le docteur Geneviève Connault-Levaï, médecins inspecteurs de santé publique,

Pour le département santé environnement :

- M. Didier Louis, ingénieur en chef du génie sanitaire - MM. Didier Corvenne et Dominique Le Saec, ingénieurs principaux d'études sanitaires - MM. Jean-Jacques Kernéis, Michel Lars, André Pétro, ingénieurs d'études sanitaires,
- M. Jacques Morin, technicien sanitaire en chef, uniquement pour la délivrance des prolongations du certificat d'exemption de contrôle sanitaire,

Pour le département cohésion sociale :

- Mmes Anne Guion, conseillère technique en travail social, et Aline Vielle-Boussion, inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Pour le département ressources et logistique :

- MM. Jean-Christophe Cantinat et Vincent Sevear, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale,

Pour la cellule de contrôle de qualité interne et de coordination des inspections et évaluations externes :

- M. Eric Boussion, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Pour le département offre de soins, handicap et dépendance :

- Mmes Madeleine Gourmelon, Julie Abgrall, Audrey Le Gall, et MM. Erick Allombert, Luc Boisseau, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Nathalie Bernard, adjoint administratif, pour la signature des autorisations de feux bleus, autorisation de mise en circulation de véhicule de transport sanitaire,

- M. Erwan Le Boudec, secrétaire administratif de classe normale, uniquement pour la signature des comptes rendus et des procès verbaux des décisions des commissions d'arrondissement de Vannes, Lorient, Pontivy pour l'accessibilité des personnes handicapées et uniquement pour la signature des décisions de la commission départementale d'aide sociale,

Pour ce qui concerne les personnels mis à disposition de la Maison Départementale d'Autonomie :

- Mmes Françoise Mahéo, secrétaire administratif, et Marie-Christine Guernevé, adjoint administratif, pour la signature des cartes de stationnement des véhicules des personnes handicapées.

Article 3 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Serge Gruber

09-09-07-024-Décision portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 juin 2009 du Président de la République en conseil des ministres, nommant M. François Philizot préfet du Morbihan.

VU l'arrêté n°1832 du 14 août du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative nommant M. Serge Gruber, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 donnant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat.

ARRÊTE

Article 1 - Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les budgets du ministère de la santé et des solidarités et du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement aux agents de catégorie A de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan dont les noms suivent :

Mme Hardy, Directrice Adjointe ;

M. Guérin, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale ;

M. Cantinat, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

M. Sevaer, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Article 2 - Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan.

Vannes, le 7 septembre 2009

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,
Serge GRUBER

Signatures :

- Mme Hardy :

- M. Guérin :

- M. Cantinat :

- M. Sevaer :

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Offre de soins Handicap et Dépendance

09-08-12-009-Arrêté portant transfert d'officine de pharmacie à BAUD

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15 et R.5125-1 à R.5125-12 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par Mme Marie-Laure DUNO, en vue du transfert de son officine de pharmacie sise 25 rue des fontaines, dans un nouveau local sis avenue Jean Moulin à BAUD, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 18 mai 2009 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne, en date du 2 juillet 2009 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 25 mai 2009 ;

VU l'avis défavorable de l'union nationale des pharmacies de France, en date du 19 juin 2009 ;

VU l'avis favorable du pharmacien inspecteur régional, en date du 3 juin 2009, établi au vu du rapport du pharmacien général de santé publique en date du 20 mai 2009, en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.5125-12 du code de la santé publique, sous réserve que les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes ;

CONSIDERANT que la commune de BAUD compte 5 368 habitants, (population municipale) au recensement de 2008, pour trois officines ;

CONSIDERANT que le transfert se fait dans le même secteur de desserte ;

CONSIDERANT que le transfert est motivé par l'exiguïté des locaux actuels, sans possibilité d'extension notamment des activités d'orthopédie et d'hospitalisation à domicile, la nécessité de répondre au mieux aux conditions minimales d'installation des officines (espace de confidentialité, mise aux normes du préparatoire et installation d'une armoire réfrigérée hors du préparatoire, surface de réserve et de livraison suffisante), meilleure accessibilité et facilité de stationnement) ;

CONSIDERANT que le transfert permettra d'assurer, dans de meilleures conditions, l'exercice professionnel et le service rendu à la clientèle, et répondra de façon satisfaisante aux conditions de locaux définies dans le décret du 21 mars 2000 ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population, compte tenu de la répartition des deux autres officines de la commune ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : La demande de Mme Marie-Laure DUNO, en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie dans un nouveau local sis avenue Jean Moulin à BAUD, est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°1530.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Mme le pharmacien-inspecteur régional de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 août 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-08-14-007-Arrêté portant transfert d'officine de pharmacie à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15 nouveaux et R.5125-1 à R.5125-12 ;

VU la demande présentée par Mme Marie-Louise RIOU, en SELARL, tendant au transfert de son officine de pharmacie sise 19, place Aristide Briand à LORIENT, dans un nouveau local sis quai des Indes – B02, Centre Nayel à LORIENT, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 16 mars 2009 ;

VU l'avis défavorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne, en date du 15 avril 2009 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date 31 mars 2009 ;

VU l'avis favorable de l'union nationale des pharmacies de France, en date du 8 avril 2009 ;

VU l'avis favorable de Mme le pharmacien inspecteur régional en date du 3 juin 2009, établi, au vu du rapport du pharmacien général de santé publique du 29 mai 2009, en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-1 à R.5125-12 du code de la santé publique, sous réserve que les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes ;

CONSIDERANT que la commune de LORIENT compte 58 547 habitants, (population municipale) au recensement de 2 008, pour 28 officines,

CONSIDERANT que l'officine dont le transfert est sollicité, se situe dans la zone du centre ville où existent de nombreuses officines de pharmacie,

CONSIDERANT que le transfert se fait dans le même quartier, en pleine expansion et en plein essor démographique, les données de population montrant une augmentation très nette de la population résidant dans le quartier,

CONSIDERANT que cet accroissement de population justifie le transfert sollicité,

CONSIDERANT que le transfert est motivé par la nécessité de répondre au mieux aux conditions minimales d'installation des officines,

CONSIDERANT que le transfert est également sollicité en raison des difficultés actuelles de stationnement et d'accès à l'officine

CONSIDERANT que le transfert permettra d'assurer, dans de meilleures conditions, l'exercice professionnel et le service rendu à la clientèle, et répondra de façon satisfaisante aux conditions de locaux définies dans le décret du 21 mars 2000,

CONSIDERANT qu'ainsi, le transfert de l'officine de Mme RIOU permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, conformément aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique, en tenant compte de l'implantation de l'officine de pharmacie sise cours de la Bôve ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : La demande de Mme Marie-Louise RIOU, en SELARL, en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie dans un nouveau local sis quai des Indes – B02, Centre Nayel à LORIENT, est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°1531.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et Mme le pharmacien inspecteur régional de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 14 août 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins Handicap et Dépendance

5 Direction départementale des services vétérinaires

5.1 Service Santé et Protection Animale

09-09-01-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56659 au docteur-vétérinaire PIRQUIN Christelle pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 accordant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan et l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 accordant délégation de signature de M. Stéphane BURON ;

VU la demande du docteur PIRQUIN Christelle,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur PIRQUIN Christelle, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56659) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 – Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur PIRQUIN Christelle a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur PIRQUIN Christelle s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 1^{er} septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
S. BURON

09-09-14-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56660 au docteur-vétérinaire STRUVAY Dieter pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 accordant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan et l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 accordant délégation de signature de M. Stéphane BURON ;

VU la demande du docteur STRUVAY Dieter,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur STRUVAY Dieter, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56660) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur STRUVAY Dieter a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur STRUVAY Dieter s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 14 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

5.2 Service Sécurité sanitaire des aliments

09-09-02-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement JANNOT Christophe - Le Scal - Tréhiguier - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-029)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-11-27-005 du 27/11/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Christophe JANNOT, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de cessation d'activité du 11 août 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.155.029 attribué à l'établissement JANNOT Christophe au Nom de M. Christophe JANNOT, situé à Le Scal - Tréguier - 56760 PENESTIN, pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 08-11-27-005 du 27/11/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Christophe JANNOT est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 02 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-09-02-005-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 98/015 du 14/08/1998 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant l'établissement ARAGOU Florence - 21 route de Kerpenhir - BP 1 - 56740 LOCMARIAQUER (n° agrément 56-116-029)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/015 du 14/08/1998 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition HEMON ARAGOU OSTREICULTURE de Mme Florence ARAGOU ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 18 février 2009 par Mme Florence ARAGOU ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement ARAGOU Florence, dont la responsable est Mme Florence ARAGOU, situé 21, Route de Kerpenhir - BP 1 - 56740 LOCMARIAQUER, est agréé pour l'expédition de coquillages sous le numéro 56.116.029.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 98/015 du 14/08/1998 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition HEMON - ARAGOU OSTREICULTURE de Mme Florence ARAGOU est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 02 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

09-09-04-002-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement EARL CARRER - LE ROY - Pointe de Mané Hellec - 56700 SAINTE HELENE (n° agrément 56-220-003)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/016 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. CARRER - LE ROY" de M. et Mme CARRER, notamment dans son article 2 ;

VU la communication téléphonique du 27 août 2009 confirmant la cessation d'activité ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.220.003 attribué à l'établissement E.A.R.L. CARRER - LE ROY au Nom de M. et Mme CARRER, situé Pointe de Mané Hellec - 56700 SAINTE HELENE, pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/016 du 01/04/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification E.A.R.L. CARRER-LE ROY de M. et Mme CARRER est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 04 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-09-07-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 08-07-18-003 du 18/07/2008 et portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages MEZCLEW immatriculé LO 926602 appartenant à Patrick SAIGOT - SARL Moules de l'île de Groix domicilié à Quelhuit - 56590 ILE DE GROIX (n° agrément 56-069-002)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-07-18-003 du 18/07/2008 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages MEZCLEW immatriculé LO 926602 de M. Patrick SAIGOT - SARL les Moules de l'île de Groix ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 30 juin 2009 par M. Patrick SAIGOT - SARL Moules de l'île de Groix pour le navire expéditeur MEZCLEW immatriculé LO 926602 ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le navire-expéditeur MEZCLEW immatriculé LO 926602 appartenant à Patrick SAIGOT - SARL Moules de l'île de Groix domicilié à Quelhuit - 56590 ILE DE GROIX, est agréé pour l'expédition des Moules, sous le numéro 56.069.002.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 08-07-18-003 du 18/07/2008 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages MEZCLEW immatriculé LO 926602 de M. Patrick SAIGOT - SARL les Moules de l'île de Groix est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 07 septembre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

6 Inspection académique

6.1 Division de la dépense, logistique et bourses

09-09-01-004-Arrêté portant nomination des représentants au Comité Technique Paritaire Départemental

L'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires et notamment son article 9 ;

Vu le code de l'éducation et notamment son article R222-30 ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1983 relatif à la création de comités techniques paritaires académiques placés auprès des recteurs d'académie et de comités techniques paritaires départementaux placés auprès des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1986 relatif à la désignation des comités techniques paritaires académiques et départementaux ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2006 modifié portant nomination des représentants au comité technique paritaire départemental ;

Vu l'arrêté du 24 février 2009 établissant la liste des organisations syndicales de fonctionnaires aptes à désigner des représentants au sein des comités techniques paritaires académiques et départementaux et fixant le nombre de sièges attribués à chacune de ces organisations ;

Vu les résultats des élections professionnelles organisées le 2 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2009 portant nomination des représentants au comité technique paritaire départemental ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres représentants de l'administration au comité technique paritaire départemental :

TITULAIRES
L'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, président
M. Pascal ROINEL
Secrétaire général - Inspection académique du Morbihan
Mme Corinne GONTARD
Inspectrice de l'éducation nationale, adjointe de l'Inspecteur d'académie, en charge du 1^{er} degré
Inspection académique du Morbihan
M. Jean-François TRIBOT
Inspecteur de l'éducation nationale en charge du second degré - Inspection académique du Morbihan
M. Vincent LARZUL
Conseiller d'administration scolaire et universitaire
Chef du département du second degré
Inspection académique du Morbihan
Mme Chantal BORTOT
Personnel de direction - Inspection Académique du Morbihan
M. André MARQUILLY
Inspecteur de l'éducation nationale - Circonscription d'Hennebont
Mme Françoise MOINEAU
Inspectrice de l'éducation nationale
Circonscription de QUESTEMBERG
M. Pierre BELLE
Inspecteur de l'éducation nationale - Circonscription de VANNES
Mme Fabienne GUINARD, Inspectrice de l'éducation nationale
Adaptation scolaire et scolarisation des élèves Handicapés (ASH)

SUPPLEANTS
Mme Isabelle HAMERY
Attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, Chef du département du premier degré, Inspection académique du Morbihan
M. Eric AUDOUCKET
Principal Collège Montaigne VANNES
M. Roland FAUVIN
Principal Collège Saint – Exupéry VANNES
M. Alain CARIS
Principal Collège Cousteau SENE
Mme Sylvie BRIERE
Inspectrice de l'éducation nationale - Circonscription du Golfe
M. Guy CARON
Proviseur Lycée Professionnel E. James ETEL
M. Jean-Louis COUTURIER
Proviseur Lycée Lesage VANNES
Mme Sophie DECEMME
Inspectrice de l'éducation nationale
Chargée de mission départementale pré-élémentaire
Mme Monique L'HOUE
Principale Collège Simon VANNES
M. Philippe KEREBEL, Inspecteur de l'éducation nationale
Circonscription de Lorient Centre

Article 2 : Sont nommés membres représentants des personnels au comité technique paritaire départemental :

En qualité de représentants de la fédération syndicale unitaire (F.S.U.)

TITULAIRES
M. Jacques BRILLET
Professeur des écoles - Ecole élémentaire Kéroman LORIENT
Mme Martine DERRIEN
Professeur des écoles - Ecole élémentaire Sévigné VANNES

SUPPLEANTS
M. Jean-Paul LE PRIOL
Conseiller principal d'éducation - Collège Lurçat LANESTER
M. Gilles BOLZER
Professeur certifié - Collège Chateaubriand GOURIN

M. Philippe JUMEAU
Professeur des écoles - Ecole élémentaire Picasso LANESTER
M. Bruno DEMY
Professeur certifié - Collège Kerfontaine PLUNERET
M. Philippe LEAUSTIC
Professeur agrégé - Lycée Colbert LORIENT
M. Olivier LEROY
Professeur certifié - Collège Kerentrech LORIENT
Mme Brigitte LE PARC
Infirmière - LP Le Franc LORIENT

Mme Anita KERVADEC
Professeur agrégé - Lycée Lesage VANNES
Mme Anne SAPORITA, Professeur des écoles
Ecole élémentaire Nouvelle ville LORIENT
Mme Marie Odile MARCHAL, Professeur d'enseignement
général de collège - Centre de Kerpape PLOEMEUR
Mme Mona GUIOMARD, Professeur des écoles
Ecole élémentaire Beau Soleil QUESTEMBERT
Mme Catherine AUTRET
Professeur de lycée professionnel LP Zola HENNEBONT

En qualité de représentant de l'union nationale des syndicats autonomes de l'éducation nationale (UNSA Education)
M. Yves BECHARIA
Instituteur - EREA de PLOEMEUR

M. Luc LE GALL
Professeur des écoles, EREA de PLOEMEUR

En qualité de représentant du syndicat Sud – Education
Mme Claude LAYEC, Professeur des écoles
Ecole élémentaire Joliot Curie LANESTER

Mme Dominique CROSNIER, Professeur certifié
Collège G. Gahinet ARRADON

En qualité de représentant du syndicat général de l'éducation nationale - confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT)
Mme Véronique DOARÉ
Conseiller principal d'éducation - Collège Moulin Locminé

Mme Florence PECK, Professeur des écoles
Ecole élémentaire Le Grand Marronnier MOREAC

Article 3 : L'arrêté du 1er avril 2009 visé ci-dessus est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de l'inspection académique du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1^{er} septembre 2009 et est publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à VANNES, le 1^{er} septembre 2009

L'inspecteur d'académie
Philippe COUTURAUD

09-09-01-005-Arrêté portant nomination des représentants à la Commission Administrative Paritaire Départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles

L'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu les résultats des élections professionnelles organisées le 2 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2009 portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres représentants de l'administration à la commission administrative paritaire unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles :

TITULAIRES

- L'Inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan, président
Chef du département du premier degré
Inspection académique du Morbihan
- M. Pascal ROINEL
Secrétaire général Inspection académique du Morbihan
- Mme Corinne GONTARD
Inspectrice de l'éducation nationale, adjointe de
l'inspecteur d'académie, en charge du 1^{er} degré,
Inspection académique du Morbihan
- Mme Fabienne GUINARD
Inspectrice de l'éducation nationale - Adaptation scolaire
et scolarisation des élèves handicapés (ASH)
- M. Pierre BELLE
Inspecteur de l'éducation nationale
Circonscription de VANNES

SUPPLEANTS

Mme Isabelle HAMERY
Attachée d'administration de l'éducation nationale
et de l'enseignement supérieur

Mme Sylvie BRIERE
Inspectrice de l'éducation nationale Circonscription du GOLFE
M. Philippe KEREBEL, Inspecteur de l'éducation nationale
Circonscription de LORIENT centre

Mme Claude QUINTRIC
Inspectrice de l'éducation nationale Circonscription de Lorient sud

Mme Estelle OLIVO, Attachée d'administration de l'éducation
nationale et de l'enseignement supérieur- Adjointe du chef du
département du 1^{er} degré Inspection académique du Morbihan

- Mme Françoise MOINEAU
Inspectrice de l'éducation nationale Circonscription de Questembert
- M. André MARQUILLY, Inspecteur de l'éducation nationale
Circonscription d'HENNEBONT

M. Benoît AUFFRET
Inspecteur de l'éducation nationale Circonscription de Ploërmel
M. Bernard MORINEAU, Inspecteur de l'éducation nationale
Circonscription des Landes de Lanvaux

Article 2 : Sont nommés membres représentants des personnels à la commission administrative paritaire unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles :

TITULAIRES

SUPPLEANTS

En qualité de représentants de la fédération syndicale unitaire (F.S.U.)

M. Jacques BRILLET
Professeur des écoles Ecole élémentaire Kéroman LORIENT
Mme Martine DERRIEN
Professeur des écoles Ecole élémentaire Sévigné VANNES
Mme Laëtitia LANAU
Professeur des écoles Ecole maternelle le printemps GUISCRIF
Mme Anne SAPORITA
Professeur des écoles Ecole élémentaire Nouvelle ville LORIENT
M. Michel PAUGAM
Professeur des écoles Ecole élémentaire de GRANDCHAMP

M. Sébastien PRIGENT
Professeur des écoles Ecole élémentaire M. Collet PONTIVY
Mme Estelle MAREC
Professeur des écoles Ecole élémentaire de BRANDIVY
M. Yvon COURIAUT
Professeur des écoles Collège A. de Saint-Exupéry VANNES
Mme Martine STEUNOU
Professeur des écoles Ecole élémentaire L. Favenc SILFIAC
Mme Claire HAREUX, Professeur des écoles
Ecole élémentaire P. Picasso La Chapelle Caro

En qualité de représentants du syndicat Sud – Education

Mme Marylène GUILLAUME
Professeur des écoles Ecole élémentaire Bellamy MAURON
M. Hervé PANELAY
Professeur des écoles Ecole élémentaire H. Barbusse LANESTER

M. Christian BRUNEL
Professeur des écoles Ecole élémentaire V. Schoelcher GUER
Mme Claude LAYEC
Professeur des écoles Ecole élémentaire Joliot Curie LANESTER

Article 3 : L'arrêté du 1^{er} avril 2009 visé ci-dessus est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de l'inspection académique du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1^{er} septembre 2009 et est publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à VANNES, le 1^{er} septembre 2009

L'Inspecteur d'académie
Philippe COUTURAUD

09-09-01-006-Arrêté portant nomination des représentants au Comité d'Hygiène et de Sécurité Départemental

L'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires et notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié, notamment ses articles 30 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1995 relatif à la création auprès des recteurs d'académie et des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, des comités d'hygiène et de sécurité académiques et départementaux placés, respectivement, auprès des comités techniques paritaires académique et départementaux-;

Vu la circulaire n° 95-238 du 26 octobre relative à la mise en place des comités d'hygiène et de sécurité académique et départementaux ;

Vu l'arrêté du 24 février 2009 établissant la liste des organisations syndicales de fonctionnaires aptes à désigner des représentants au sein des comités techniques paritaires académiques et départementaux et fixant le nombre de sièges attribués à chacune de ces organisations ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2009 établissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité d'hygiène et de sécurité départemental du Morbihan et fixant le nombre de sièges attribués à chacune des organisations ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2009 portant nomination des représentants au comité technique paritaire départemental ;

Vu les résultats des dernières élections professionnelles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2009 portant nomination des représentants au comité d'hygiène et de sécurité départemental ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres représentants de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité départemental :

TITULAIRES

- L'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, président
- M. Pascal ROINEL
Secrétaire général Inspection académique du Morbihan

- Mme Fabienne GUINARD
Inspectrice de l'éducation nationale adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés (ASH)
- Mme Laurence LE BRAS
Infirmière de l'éducation nationale, Conseillère technique de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, Inspection académique du Morbihan
- M. Lionel PIQUET
Principal Collège Kerfontaine PLUNERET

SUPPLEANTS

Mme Corinne GONTARD
Inspectrice de l'éducation nationale, adjointe de l'inspecteur d'académie, en charge du 1^{er} degré
M. Didier SENTENAC - ROUMANOU
Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur - Chef de la division des affaires générales Inspection académique du Morbihan
Mme Françoise MOINEAU, Inspectrice de l'éducation nationale Circonscription de QUESTEMBERT

Mme Yvonne RABILLER
Médecin de l'éducation nationale, Conseillère technique de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, Inspection académique du Morbihan
M. Eric AUDOUCKET
Principal Collège Montaigne VANNES

Article 2 : Sont nommés membres représentants des personnels au comité d'hygiène et de sécurité départemental :

En qualité de représentants de la fédération syndicale unitaire (F.S.U.)

TITULAIRES

M. Gilles BOLZER
Professeur certifié Collège Chateaubriand GOURIN
Mme Isabelle DUCHENE
Aide technique de laboratoire Lycée Colbert LORIENT
Mme Laurence FRAJDENBERG
Infirmière de l'éducation nationale Collège H. Wallon LANESTER
Mme Gwenaëlle LE ROY
Professeur d'éducation physique et sportive Lycée professionnel E. James ETEL
Mme Sylviane PAPIN
Professeur certifié Lycée polyvalent Macé LANESTER
Mme Claudine RIOU
Professeur des écoles Conseillère pédagogique départementale Inspection académique du Morbihan
En qualité de représentant de l'union nationale des syndicats autonomes de l'éducation nationale (UNSA Education)

TITULAIRES

M. Luc LE GALL
Professeur des écoles EREA de PLOEMEUR

En qualité de représentant du syndicat Sud – Education

TITULAIRES

M. Benjamin SCHOEMANN
Professeur certifié Collège Mazé GUEMENE-sur-SCORFF

En qualité de représentant du syndicat général de l'éducation nationale - confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT)

TITULAIRES

M. Philippe QUENOILLERE
Principal adjoint Collège Goh Lanno PLUVIGNER

SUPPLEANTS

Mme Valérie BOCHARD
Professeur agrégé Lycée polyvalent Macé LANESTER
M. Jacques BRILLET
Professeur des écoles Ecole élémentaire Kéroman LORIENT
Mme Anita KERVADEC
Professeur agrégé Lycée Lesage VANNES
M. Jacques OLLIVIER
Aide technique de laboratoire Lycée Colbert LORIENT

M. Serge ORST, Professeur d'éducation physique et sportive Lycée général et technique C. de Gaulle VANNES

SUPPLEANTS

M. Yves BECHARIA
Instituteur EREA de PLOEMEUR

SUPPLEANTS

Mme Dominique CROSNIER
Professeur certifié Collège G. Gahinet ARRADON

SUPPLEANTS

Mme Florence PECK, Professeur des écoles Ecole élémentaire Le Grand Marronnier MOREAC

Article 3 : Mme Sylvie FILLEUL, médecin de prévention, est membre de droit du comité d'hygiène et de sécurité départemental.

Article 4 : L'arrêté du 1^{er} juin 2009 visé ci-dessus est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de l'inspection académique du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1^{er} septembre 2009 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à VANNES, le 1^{er} septembre 2009

L'Inspecteur d'académie
Philippe COUTURAUD

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Inspection académique-Division de la dépense, logistique et bourses

7 Direction départementale de la jeunesse et des sports

09-06-30-015-Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - Promotion du 14 juillet 2009

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret susvisé,

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1988 portant création de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004,

VU le procès-verbal de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze réunie le 17 juin 2009,

SUR proposition de Mme la directrice départementale de la jeunesse et des sports,

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée à :

BATRELLE Frédéric
BERROU Roland
CALLONNEC Lucien
EHANNO Yvonnick
ESNAULT Philippe
FRAVAL Jean-Paul
GRU Emmanuel
HYRIEN épouse COMBOT Claude
JOSSO Christian
JOUVANTE Christian
LARVOIR épouse RAULO Annie
LE BRAS Henri
LE MAITRE Jean-Claude
LE NAHEDIC Jean-Marc
POULIQUEN Georges
RICHARD Philippe
ROBERT Roger
ROUXEL épouse PREVOST Eliane
RUBAUD Olivier
RUELLOUX Bernard

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 30 juin 2009

Le Secrétaire général,
Yves Husson

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la jeunesse et des sports

8 Direction régionale de l'environnement

09-07-10-005-Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour les agents des bureaux d'études mandatés dans le cadre des inventaires naturalistes (Société TBM SARL CHAUVAUD à AURAY) sur la commune de SAINT ARMEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. François PHILIZOT, Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2008 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, nommant Mme Françoise NOARS, inspectrice en chef de la santé publique, directrice régionale de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 portant délégation de signature à la directrice régionale de l'Environnement ;

Vu l'arrêté de la directrice de l'environnement en date du 15 juin 2009 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs,

ARRETE

Article 1 : En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'acquisition de connaissances, de suivi de l'évolution du patrimoine naturel, la direction régionale de l'Environnement (DIREN) a mandaté la société TBM Sarl Chauvaud, localisée au 6 rue Ty Mad, 56400 AURAY. Les agents de cette dernière, mentionnés ci-dessous, sont autorisés à procéder dans la commune de SAINT ARMEL, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les parcelles privées non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), dans les limites du périmètre annexé au présent arrêté.

M. Erwan GLEMAREC
M. Benjamin GUILLONNE

La même autorisation est donnée :

- aux représentants des opérateurs Natura 2000 :

M Lionel PICARD, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Mme Nolwenn MALENGREAU, du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Golfe du Morbihan.

- au chargé de mission de la direction régionale de l'Environnement : M. Gilles PAILLAT.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 août 2009. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois après sa date.

Article 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté (valant ordre de mission) qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est à dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale de l'Environnement.

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit. Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommage causés aux propriétaires seront la charge de l'Administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Saint Armel dès réception, pour une durée minimale de un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'Environnement.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'Environnement, le maire de SAINT ARMEL et le commandant de gendarmerie du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rennes, le 10 juillet 2009

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et par délégation,
La directrice régionale de l'Environnement et par délégation,
Le chef du service Nature et Paysage,
Michel BÂCLE

ANNEXE 1

Liste des communes concernées :

Communes	ZNIEFF
CROISTY (LE)	AER
PEILLAC	ARZ
SAINT-AIGNAN	BLAVET AVAL DE GUERLEDAN
BEGANNE	COMBLES DE L'EGLISE DE BEGANNE
SARZEAU	COMBLES DE L'EGLISE DE BRILLAC EN SARZEAU
CRACH	COMBLES DE L'EGLISE DE CRACH
ROCHE-BERNARD (LA)	COMBLES DE L'EGLISE DE LA ROCHE BERNARD
SAINT-NOLFF	COMBLES DE L'EGLISE DE SAINT NOLFF

COURNON	CONFLUENCE OUST-AFF
MAURON	CROCRO
FAOJET (LE)	ELLE ENTRE BARREGAN ET SAINTE-BARBE
PLOEMEUR	ETANG DE LANNENEC
LANVENEGEN	INAM
ROUDOUALLEC	ISOLE
PLEUCADEUC	LA CLAIE
ROC-SAINT-ANDRE (LE)	LA MINE
LOCMALO	LA SARRE 1
MELRAND	LA SARRE 2
CAMPENEAC	L'AFF
CRACH	LANDE DE CRAC'H
LANGONNET	LANDES DE KERMADOU
GOURIN	LANDES ET CARRIERE DE MINEZ CLUON
MOUSTOIR-AC	LE GOYEDON
GUERN	LE RUISSEAU DE BONNE-CHERE
NIVILLAC	MARAIS DE SAINT-DOLAY
BAUD	MINE DE SAINT MAUDE
LANVENEGEN	NAIC
ROC-SAINT-ANDRE (LE)	OUST AU ROC SAINT ANDRE
LANGONNET	ROZ MILLET
CAMPENEAC	RUISSEAU DE SAINT JEAN
SAINT (LE)	RUISSEAU DU MOULIN DU DUC
GUIDEL	SABLIERES DE FORT BLOQUE
LANGOELAN	SCORFF AMONT
INGUINIEL	SCORFF MEDIAN

09-07-10-006-Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour les agents des bureaux d'études mandatés dans le cadre des inventaires naturalistes (Centre régional de la propriété forestière à RENNES) sur les communes de CAMPENEAC, LOYAT, NEANT SUR YVEL et TREHORENTEUC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. François PHILIZOT, Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2008 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, nommant Mme Françoise NOARS, inspectrice en chef de la santé publique, directrice régionale de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 portant délégation de signature à la directrice régionale de l'Environnement ;

Vu l'arrêté de la directrice de l'environnement en date du 15 juin 2009 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs,

ARRETE

Article 1 : En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'acquisition de connaissances, de suivi de l'évolution du patrimoine naturel, la direction régionale de l'Environnement (DIREN) a mandaté le Centre Régional de la Propriété Forestière localisée au 8 place du colombier, 35000 RENNES. Les agents de ce dernier, mentionnés ci-dessous, sont autorisés à procéder dans les communes de CAMPENEAC, LOYAT, NEANT SUR YVEL et TREHORENTEUC, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les parcelles privées non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), dans les limites du périmètre annexé au présent arrêté.

M. Dashiell HERRY
M. Pierre BROSSIER

La même autorisation est donnée à la chargée de mission de la direction régionale de l'Environnement : Murielle-Anne LEFORT

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2009. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois après sa date.

Article 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté (valant ordre de mission) qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est à dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale de l'Environnement.

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit. Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommage causés aux propriétaires seront à la charge de l'Administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies concernées dès réception, pour une durée minimale de un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires concernés à la direction régionale de l'Environnement.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice régionale de l'Environnement, les maires des communes concernées, le commandant de gendarmerie du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rennes, le 10 juillet 2009

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et par délégation,
La directrice régionale de l'Environnement et par délégation,
Le chef du service Nature et Paysage,
Michel BÂCLE

09-08-22-001-Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour les agents des bureaux d'études mandatés dans le cadre des inventaires naturalistes (Natura 2 000 "Marais de Vilaine")

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. François PHILIZOT, Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2008 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, nommant Mme Françoise NOARS, inspectrice en chef de la santé publique, directrice régionale de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 portant délégation de signature à la directrice régionale de l'Environnement ;

Vu l'arrêté de la directrice de l'environnement en date du 15 juin 2009 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs,

Vu la demande de l'Institut d'Aménagement de la Vilaine en date du 29 juillet 2009 ;

Considérant l'absence de préjudice à l'encontre des propriétaires ;

Sur la proposition de M. le chef du Service Nature et Paysages

ARRETE

Article 1 : L'Institut d'Aménagement de la Vilaine est opérateur Natura 2 000, sous convention avec l'Etat, chargé d'exécuter, pour partie, les démarches administratives et techniques (notamment sur les connaissances naturalistes) pour le site Natura 2 000 n° FR5300002 "Marais de Vilaine". En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'acquisition de connaissances, de suivi de l'évolution du patrimoine naturel notamment liées à l'hydrographie des marais, l'institut d'Aménagement de la Vilaine a mandaté le bureau d'études Xavière Hardy sis 165 rue Georges Guynemer, 44150 ANCENIS Cedex.

Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Institut d'Aménagement de la Vilaine, du bureau d'études Xavière Hardy mentionnés ci-dessous sont autorisés à procéder dans la limite des périmètres figurant en annexe du présent arrêté, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les parcelles privées non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

Mme Anne LE NORMAND ;
Mme Muriel-Anne LEFORT ;
Mme Sandrine DUCHELER ;
M Brice NORMAND.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2009. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois après sa date.

Article 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté (valant ordre de mission) qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est à dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale de l'Environnement.

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit. Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommage causés aux propriétaires seront à la charge de l'Administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies concernées dès réception, pour une durée minimale de un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires concernés à la direction régionale de l'Environnement.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la directrice régionale de l'Environnement, les maires des communes concernées, le commandant de gendarmerie du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rennes, le 24 août 2009

Le Préfet du Morbihan, et par délégation,
La directrice régionale de l'Environnement et par délégation
Le chef du service Nature et Paysage
Michel BÂCLE

ANNEXE

Liste des communes concernées

Cartographie du périmètre

Allaire,
Béganne,
Caden,
Glénac,
Nivillac,
Péaule,
Rieux,
Saint-Dolay,
Saint-Jacut-les-Pins,
Saint-Jean-la-Poterie,
Saint-Perreux,
Saint-Vincent-sur-Oust,
Théhillac

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale de l'environnement

9 Préfecture Maritime de l'Atlantique

09-09-07-025-Arrêté portant création d'une zone interdite à la navigation, au mouillage et à la plongée sous-marine aux abords de l'épave du navire "Prince de Conty", à BELLE ILE EN MER

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code du patrimoine ;

VU les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU la loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU le décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 89-874 ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

SUR PROPOSITION du directeur du département de recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la préservation et le respect du site archéologique de l'épave du navire "Prince de Conty" naufragé en 1746 à Belle-île-en-mer.

ARRETE

Article 1^{er} : La zone située entre la pointe de Bourhig et Port Loscat à Belle-île-en-mer, délimitée par la côte d'une part et par la ligne reliant les points A et B définis ci-après d'autre part, est interdite à la plongée sous-marine ainsi qu'à la navigation et au mouillage de tout navire immatriculé.

Point A : 47° 17' 29 N – 003° 06' 89 O (coordonnées WGS 84)

Point B : 47° 17' 28 N – 003° 06' 80 O (coordonnées WGS 84)

Cette zone fait l'objet d'une annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction énoncée à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux unités en mission de service public, aux unités de l'Etat et aux services du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13, R-610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Brest, le 7 septembre 2009

Le vice-amiral d'escadre Anne-François de Saint Salvy
préfet maritime de l'Atlantique,

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture Maritime de l'Atlantique

10 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

09-09-02-001-Avis de nomination au choix dans le grade d'ouvrier professionnel qualifié par inscription sur liste d'aptitude

Deux postes d'ouvrier professionnel qualifié à pourvoir au choix par inscription sur liste d'aptitude, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, sont vacants au Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes - Auray (Morbihan).

Peuvent faire acte de candidature les agents d'entretien qualifiés ayant atteint au moins le 4^e échelon et comptant au minimum trois ans de services effectifs dans ce grade à la date du 31 décembre 2008.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, doivent être adressées à :

M. le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
20 boulevard Général Guillaudot - B.P. 70555
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.44.66

dans le délai d'un mois suivant la parution du présent avis au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 02 septembre 2009

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

11 Hôpital Local de Josselin

09-09-04-001-Avis de recrutement sans concours de trois agents des services hospitaliers qualifiés pour les maisons de retraite

L'Hôpital local de JOSSELIN organise un recrutement sans concours de trois agents des services hospitaliers qualifiés pour les Maisons de Retraite.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Les dossiers de candidature comprenant :

une lettre de candidature,

un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés avec leur durée, devront être adressés par écrit à M. le Directeur de l'Hôpital local de JOSSELIN avant le 4 novembre 2009.

Josselin, le 4 septembre 2009

Le Directeur par intérim,
Olivier BARIOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Hôpital Local de Josselin

12 Services divers

09-07-10-007-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision portant déclassement de terrains sur les communes de SAINT BARTHELEMY et PLUMELIAU

Le président du Conseil d'Administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public "Réseau ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Serge MICHEL en qualité de Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 30 avril 2008 portant délégation de signature à M. Thierry LE DAUPHIN, chef du Service de l'Aménagement et du Patrimoine ;

Vu le constat en date du 16 avril 2009 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les terrains sis à Saint-Barthélemy et Plumeliau (56), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte rose, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Communes	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
Saint-Barthélemy	Saint Ravalain	ZA	194	216
Pluméliaou	Boterno	XW	200	333

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairies de Saint-Barthélemy et Plumeliaou et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Nantes, le 10 juillet 2009

Pour le Président et par délégation,
Le chef du Service de l'Aménagement et du Patrimoine
Thierry LE DAUPHIN

09-07-10-008-RESEAU FERRE DE FRANCE - Décision portant déclassement d'un terrain sis à MAURON

Le président du Conseil d'Administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public "Réseau ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de M. Serge MICHEL en qualité de Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 30 avril 2008 portant délégation de signature à M. Thierry LE DAUPHIN, chef du Service de l'Aménagement et du Patrimoine ;

Vu le constat en date du 16 avril 2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le terrain sis à MAURON (56), au lieu-dit "La Gare" sur la parcelle cadastrée AD n°320 pour une superficie de 2 578 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de MAURON et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Nantes, le 10 juillet 2009

Pour le Président et par délégation,
Le chef du Service Aménagement et Patrimoine
Thierry LE DAUPHIN

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de ADYAL Agence de Nantes 30 bd Vincent Gâche 44200 NANTES.

09-07-21-004-CENTRE HOSPITALIER DE DOUARNENEZ - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé (filiale infirmière)

Un concours sur titres est organisé au Centre Hospitalier de DOUARNENEZ en vue du recrutement d'un Cadre de Santé (Filière Infirmière).

Ce concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire du diplôme de Cadre de Santé ou Certificat équivalent

- relever d'un des corps régis par les décrets :

n° 88-1077 du 30 novembre 1988 (personnels infirmiers)

n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 (personnels de rééducation)
n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 (personnels médico-technique)
portant statuts particuliers des personnels de la fonction publique hospitalière
- compter au 1^{er} janvier 2009 au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures au présent concours sur titres devront être adressées à M. le Directeur des Ressources Humaines dans un délai de deux mois suivant l'insertion au recueil des actes administratifs.

A Douarnenez, le 21 Juillet 2009

Le Directeur
E. GUYADER

09-08-28-002-CENTRE HOSPITALIER DE DOUARNENEZ - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 4 postes d'Infirmiers(ères) DE

Un concours sur titres est organisé dans l'établissement en vue de pourvoir 4 postes d'Infirmiers(ères) D. E.

Conditions à remplir :

être âgé de 45 ans au plus à la date du 1^{er} janvier 2009 (la limite d'âge peut être reculée ou supprimée selon les conditions réglementaires en vigueur) ;

être titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmier

ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier

ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où le candidat est affecté

ou du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitæ sur papier libre, sont à adresser à :

M. le Directeur du Centre Hospitalier de DOUARNENEZ

B. P. 156

29171 DOUARNENEZ CEDEX

dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.

DOUARNENEZ, le 28 août 2009

Le Directeur
E. GUYADER

09-09-04-003-HÔPITAL LOCAL DE CROZON - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste d'infirmier

Un concours sur titres est organisé à l'Hôpital Local de CROZON, en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

Etre titulaire du diplôme d'état infirmier, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service d'affectation

Etre inscrit sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession

Etre âgé(e) de moins de 45 ans au 1er janvier 2009, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âges pour l'accès aux emplois publics.

Pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économiques européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent, et inscrits sur la liste départementale professionnelle

Jouir des droits civiques

Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

une lettre de candidature faisant référence au présent avis de recrutement.

un curriculum vitæ détaillé (indiquant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée).

Copie des diplômes

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à :

Mme la directrice de l'Hôpital Local de Crozon

Rue théodore Botrel

29160 CROZON

dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

09-09-08-006-AVIATION CIVILE OUEST - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à des fonctionnaires placés sous son autorité

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant délégation de signature de M. François PHILIZOT, préfet du Morbihan, à M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

SUR proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GARRIGUES, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, la délégation de signature introduite à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 susvisé est conférée à :

- Mme Aline PILLAN, adjointe au directeur, M. Philippe OILLO, chef de cabinet et M. Michel COSTE, chef du département surveillance et régulation pour les alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ;
- M. Daniel CAPELLE, délégué Bretagne et M. Marcel LEROUX, adjoint au délégué Bretagne, pour les alinéas 1, 5, 6 ;
- Mme Anne FARCY, chef de la division aéroports et navigation aérienne, M. Alain EUDOT, chef de la subdivision aéroports, et M. Joël COQUET, chef de la subdivision aérodromes et navigation aérienne de la délégation Bretagne pour l'alinéa 5 ;
- M. Frédéric DANTZER, chef de la division sûreté et M. Alain GARNIER, chef de la subdivision personnels navigants et sûreté de la délégation Bretagne, pour l'alinéa 6.

Article 2 : L'arrêté du 9 juillet 2009 du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 3 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest et les fonctionnaires sub-délégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Guipavas, le 8 septembre 2009.

Yves GARRIGUES
directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 25/09/2009**